



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-184

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-09-24-00003 - Arrêté SGAR 228 du 24 septembre 2026 fixant la date de l'élection des membres autres que de droit de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire. (2 pages)

Page 7

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-09-17-00016 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2026/248/53 du 17 septembre 2026 Portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement maternelle autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4) Merci par avance de nous tenir informés de la date de parution. (3 pages)

Page 10

R52-2026-09-24-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/260-2026/72 du 24 septembre portant approbation de la modification à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes de la Sarthe (DAC 72) (2 pages)

Page 14

R52-2026-09-24-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/PCREP/2026/49 du 24 septembre 2026 portant autorisation au projet Parcours Coordonné Renforcé Enfance Protégée dans le département du MAINE-ET-LOIRE déployé par le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile du Maine-et -Loire. (3 pages)

Page 17

R52-2026-09-15-00010 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-038 du 15 septembre 2026 Délégation de signature à Madame Marianne Cornu-Pauchet Directrice DASM-1 (6 pages)

Page 21

R52-2026-09-16-00005 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-039 du 16 septembre 2026 - délégation de signature à Madame BURBAN-EVAÏN, Directrice DSPE-1 (8 pages)

Page 28

R52-2026-09-14-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/226-2026/72 du 14 septembre 2026 portant création et autorisation de fonctionnement d'une mission départementale d'expertise et d'information autour de la Communication Alternative et Améliorée en Sarthe [N° FINESS ET 72 002 474 4] et portant autorisation de sa gestion par ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) (2 pages)

Page 37

R52-2026-09-17-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/227-2026/85 du 17 septembre 2026 Portant création et autorisation de fonctionnement d'une mission départementale d'expertise et d'information autour de la Communication Alternative et Améliorée en Vendée [N° FINESS ET 85 003 345 7] et portant autorisation de sa gestion par ADAPEI-ARIA (FINESS EJ 85 001 243 6) (2 pages)

Page 40

R52-2026-09-17-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/5-2026/85 du 17 septembre 2026 Portant modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FINESS ET principal n°850022336) et du foyer de vie (FINESS ET principal n°850011560) gérés par le Foyer Les Hauts de Sèvre (FINESS EJ n°850023581) (3 pages)	Page 43
R52-2026-09-21-00002 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/11 du 21 septembre 2026 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire (14 pages)	Page 47
R52-2026-09-08-00005 - Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2026/8 du 8 septembre 2026 relatif à la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire (4 pages)	Page 62
R52-2026-09-22-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/409/2026/53 du 22 septembre 2026 portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jules Doitteau (EJ 530002591) (2 pages)	Page 67
R52-2026-09-22-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/410/2026/72 du 22 septembre 2026 portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier François de Daillon du Lude (EJ 720000090) (2 pages)	Page 70
R52-2026-09-22-00004 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/411/2026/44 du 22 septembre 2026 portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Brière (EJ 440052041) (2 pages)	Page 73
R52-2026-09-24-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/PCREP/2026/44 du 24 septembre 2026 portant autorisation au projet Parcours Coordonné Renforcé Enfance Protégée dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE déployé par le Centre Hospitalier de Nantes. (3 pages)	Page 76
Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /	
R52-2026-09-22-00001 - Arrêté DIRMNAMO n°41-2026 du 22 septembre 2026 portant radiation d'un pilote maritime à la station de pilotage de la Loire. (2 pages)	Page 80
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2026-09-15-00009 - Arrêté n° 2026-DRAAF-50 du 15 septembre 2026 dit arrêté MFR publié au RAA PdL n°2026-181 du 17/09/2026 et entré en vigueur le vendredi 18 septembre 2026, (24 pages)	Page 83
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R52-2026-09-17-00014 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°77 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale commune (DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS et AAVA relevant du CPOM conclu avec Trajet (44). (5 pages)	Page 108

R52-2026-09-15-00007 - Arrêté /DREETS/CS/N°119 du 15 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF) (4 pages)	Page 114
R52-2026-09-17-00012 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 103 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale commune (DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS HI, mesures hors les murs et ateliers d'aide à la vie active relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION TARMAC (5 pages)	Page 119
R52-2026-09-17-00015 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 78 du 17 septembre 2026 et portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS relevant du CPOM conclu avec l'association Solidarité Femmes 44. (4 pages)	Page 125
R52-2026-09-17-00005 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 80 du 17 septembre 2026 et portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS- AMETIS géré par l'association SAINT BENOIT LABRE 44. (4 pages)	Page 130
R52-2026-09-17-00007 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 90 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS - La Parenthèse relevant du CPOM conclu avec le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Nantes (4 pages)	Page 135
R52-2026-09-17-00008 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 91 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS - Solidarité Estuaire - Nantes relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE (4 pages)	Page 140
R52-2026-09-17-00009 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 93 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS - Le Val de Loire Atlantique- Les Eaux Vives relevant du CPOM conclu avec LES EAUX VIVES (4 pages)	Page 145
R52-2026-09-17-00010 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N 94 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS l'Etape insertion relevant du CPOM conclu avec L'ETAPE (4 pages)	Page 150
R52-2026-09-08-00004 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°122 du 08 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « INALTA » dans le département de la Sarthe au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF) (5 pages)	Page 155
R52-2026-09-21-00001 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°71 du 21 septembre 2026 et fixant la dotation globale commune (DGC) pour 2026 des dispositifs CHRS et AAVA relevant du CPOM conclu avec COPAINVILLE (53) (5 pages)	Page 161

R52-2026-09-17-00011 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°72 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 du dispositif CHRS HI - géré par l'association ENOSIA (53) (4 pages)	Page 167
R52-2026-09-17-00013 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°76 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale commune (DGC) pour 2026 des CHRS relevant du CPOM conclu avec France Horizon (44, 49, 72) (4 pages)	Page 172
R52-2026-09-17-00006 - Arrêté 2026/DREETS/CS/N°89 du 17 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement (DGF) pour 2026 de l'établissement CHRS géré par l'association ANEF FERRER (44) (4 pages)	Page 177
R52-2026-09-24-00004 - Arrêté DREETS 229 du 24 septembre 2026 portant désignation du représentant de l'Etat au sein de la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. (1 page)	Page 182
R52-2026-09-03-00008 - Arrêté DREETS/CS/N° 108 du 03 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 85 » dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF) (4 pages)	Page 184
R52-2026-09-03-00007 - Arrêté DREETS/CS/N° 109 du 03 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF) (4 pages)	Page 189
R52-2026-09-18-00004 - Arrêté DREETS/CS/N°112 du 18 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « ASPAM 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages)	Page 194
R52-2026-09-18-00003 - Arrêté DREETS/CS/N°113 du 18 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages)	Page 200
R52-2026-09-15-00008 - Arrêté DREETS/CS/N°114 du 15 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF) (5 pages)	Page 206

R52-2026-09-15-00006 - Arrête DREETS/CS/N°125 du 15 septembre 2026 et fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF) (5 pages)

Page 212

R52-2026-09-22-00005 - Décision 2026- DREETS - Pole T - RRPa - 110 du 22 septembre 2026 relative à la création, aux missions et à la composition du réseau de prévention des Risques particuliers liés à l'amiante (RRPa) (2 pages)

Page 218

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2026-09-21-00003 - Décision de subdélégation de signature du DZPN Ouest du 21 septembre 2026 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (4 pages)

Page 221

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-09-24-00003

Arrêté SGAR 228 du 24 septembre 2026 fixant la
date de l'élection des membres autres que de
droit de la Conférence Territoriale de l'Action
Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2026/SGAR/n°228

fixant la date de l'élection des membres autres que de droit de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du 16 juin 2025 de la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) adressée aux préfets de région et aux préfets de département précisant la composition des conférences territoriales de l'action publique ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. HOTTIAUX (Laurent) ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans les instances délibérantes des collectivités territoriales à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les membres de la conférence territoriale de l'action publique, en particulier ceux non membres de droit ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit aura lieu le 20 novembre 2026 dans chacun des cinq départements.

ARTICLE 2 :

Les préfets des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernée.

Nantes, le 24 septembre 2026

Signé par M. Le préfet de région

Laurent HOTTIAUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-17-00016

Arêté ARS-PDL/DASM/PPH/2026/248/53 du 17 septembre 2026 Portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement maternelle autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4) Merci par avance de nous tenir informés de la date de parution.

ARRETÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/2026/248/53

Portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement maternelle autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu le Décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2026/07/53 portant extension non importante de la capacité des instituts médico-éducatifs, portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4) ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le cahier des charges des unités d'enseignement en maternelle publié en annexe n°1 de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental et l'ADAPEI 53 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative notifié par la CNSA à l'ARS Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2026, l'ADAPEI 53 est autorisée à gérer une 3^{ème} Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme permettant la scolarisation de 10 élèves porteurs de troubles du spectre autistique à Château-Gontier-sur-Mayenne ;

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2026/07/53 portant extension non importante de la capacité des instituts médico-éducatifs, portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4) est ainsi modifié dans son article 6

Les caractéristiques des ESMS accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes et gérés par l'ADAPEI 53 sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Code catégorie	183 - IME									
Raison sociale	IME JB MESSENGER		SATED LES CERISIERS		Accueil Familial Spécialisé			IME LA MAILLARDIERE		
Site géographique	Laval		Laval		Laval Château-Gontier			Château-Gontier		
N° FINESS	N° principal 53 000 019 9		N° secondaire 53 000 591 7		N° secondaire 53 000 022 3			N° principal 53 002 914 9		
Code discipline	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques							844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		
Code type d'activité	21 Accueil de jour	22 Accueil de nuit	21 Accueil de jour	40 Accueil temporaire	15 Placement famille d'accueil			21 Accueil de jour		22 Accueil de nuit
Codes clientèle	117 Déficience intellectuelle	117 Déficience intellectuelle	437 TSA	437 TSA	117 DI	206 Hand. Psychique	437 TSA	117 Déficience intellectuelle	437 TSA	117 Déficience intellectuelle
Capacités	75	9	21	3	8	10	7	65	22	10

Code catégorie	182 - SESSAD									370 – Dispositif expérimental
Raison sociale	SESSAD		UEMA	UEMA	UEMA	UEEA	UEEA	SESSAD		APIC'S
Site géographique	Laval		Laval (Ecole La Senelle)	Laval (Ecole Le Petit Prince)	Château-Gontier-sur-Mayenne (Ecole du Chant d'Oiseau)	Laval (Ecole St Exupéry)	Mayenne (Ecole Jules Ferry)	Château-Gontier-sur-Mayenne		Laval
N° FINESS	N° principal 53 000 592 5		N° secondaire 53 000 986 9	N° secondaire 53 000 862 2	N° secondaire 53 003 391 9	N° secondaire 53 000 987 7	N° secondaire 53 001 081 8	N° secondaire 53 000 328 4		N° secondaire 53 000 804 4
Code discipline	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation							841 A.A.A.S		842 Prép° à la vie professionnelle
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)							16 PMO		16 PMO
Codes clientèle	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI
Capacités	33	12	7	7	10	10	10	28	7	15

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances de l'autorisation initiale délivrée ni le calendrier de réalisation de l'évaluation au regard de la programmation pluriannuelle élaborée et publiée par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Des Pays de la Loire,

Signé

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-24-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/260-2026/72 du 24
septembre portant approbation de la
modification à la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public Dispositif d'appui à
la coordination des parcours complexes de la
Sarthe (DAC 72)

ARRÊTÉ

N°ARS-PDL/DASM/DPPA/260/2026/72

**Portant approbation de la modification à la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public**

**DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS COMPLEXES DE LA SARTHE
(DAC 72)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et, plus particulièrement l'article 23-III,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

Vu l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire,

Vu l'instruction n° 18-0016 relative au statut commun des Groupements d'intérêt public, laquelle remplace l'instruction n° 2012/11/1624 du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des Groupements d'intérêts publics,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 »,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire en date du 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/PIME/2022/1 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 en date du 08 novembre 2022,

Vu les avenants n° 1 à 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 » et les arrêtés ARS afférents,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 » approuvé par l'assemblée générale lors de la séance du 24 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé l'avenant n°4 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 » et ayant pour objet d'intégrer deux nouveaux membres : VYV 3 Pays de la Loire (Service Médical de Proximité Le Mans Sarthe) et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Anille Braye Loir Bilurien.

L'avenant n° 4 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire,

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24/09/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

SIGNÉ

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-24-00001

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/PCREP/2026/49 du 24
septembre 2026 portant autorisation au projet
Parcours Coordonné Renforcé Enfance Protégée
dans le département du MAINE-ET-LOIRE
déployé par le Service Départemental de la
Protection Maternelle et Infantile du Maine-et
-Loire.

Décision ARS Pays de la Loire n° «N° ARS-PDL/DOS/ASP/PCREP/2026/49»

autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé,

dans le département du Maine-et-Loire déployé par le « Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile » (FINESS_490007846)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ;

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « enfance protégée » n° 1055 publié par l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « n°325870 » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Pays de la Loire, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Pays de la Loire par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » et notamment que :

- **La structure responsable de la coordination**
 - Appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
 - Répond aux missions attendues,
 - Etablit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,
- **La liste détaillée des intervenants référencés**
 - Répond à la condition de l'équipe-socle minimale définie dans le cahier des charges,
- **Le projet de parcours présenté**
 - Intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
 - Décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
 - Précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,
 - Prévoit :
 - L'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
 - Le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

DECIDE

Article 1 : Le projet de parcours coordonné renforcé « enfance protégée » est autorisé dans le département du Maine-et-Loire, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : le « Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile » du Maine-et-Loire (« FINESS_490007846 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1.

Article 3 : La présente décision est notifiée par l'ARS Pays de la Loire à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 : La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 : Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6 : Le Directeur général, Sébastien DELESCLUSE, de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2026,

Le Directeur Général

Sébastien DELESCLUSE

Signé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-15-00010

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-038 du 15 septembre
2026 Délégation de signature à Madame
Marianne Cornu-Pauchet Directrice DASM-1

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2026-038 -

Portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET
Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE (Sébastien) ;

Vu les protocoles d'accord du 1^{er} juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet du Maine-et Loire, Madame la Préfète de la Mayenne, Monsieur le Préfet de la Sarthe et Monsieur le Préfet de la Vendée ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2026-003 du 23 février 2026 portant désignation de Madame Marianne CORNU-PAUCHET en qualité de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'autonomie et de santé mentale, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'autonomie et de la santé mentale, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'autonomie et de la santé mentale et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- assurer l'organisation et la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'autonomie et de santé mentale concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs médico-sociaux, ainsi que sanitaires en matière de santé mentale ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- signer toute décision relative aux groupements d'intérêt public et aux groupements de coopération sociaux et médicaux-sociaux constitués en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- signer les actes relatifs aux dispositifs d'appui aux parcours de santé et aux dispositifs de coordination : réseaux de santé, plateformes territoriales d'appui, dispositifs d'appui à la coordination (DAC), accompagnement des soins palliatifs et autres dispositifs concourant à l'amélioration des parcours de santé ;
- signer les actes relatifs à la composition du comité d'experts mentionné à l'article R.2123-1 du code de la santé publique (comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive) de la région Pays de la Loire, ainsi que les actes et correspondances relatifs à son fonctionnement et à son animation ;
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'autonomie et de la santé mentale mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'autonomie et de la santé mentale les matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'autonomie et de la santé mentale, l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

2. Santé mentale et soins psychiatriques

- Actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
 - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
 - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement.
- Contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie : Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)... ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD...).

3. Parcours des personnes en situation de handicap

- Actes relatifs aux autorisations des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Actes relatifs à la tarification des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférant ;

- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par le Département investissement de la Direction de l'Offre de Soins ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap ;
- Actes relatifs aux autorisations et à la tarification des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)... ;
- Contrats avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (LHSS, ACT, LAM) ;
- Actes relatifs aux autorisations et à la tarification des structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD...).

4. Parcours des personnes âgées

- Actes relatifs aux autorisations des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Actes relatifs à la tarification des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marianne CORNU-PAUCHET, délégation est donnée à Madame Céline BRUELLE, directrice adjointe de la direction de l'autonomie et de la santé mentale, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision, à l'exception :

- des actes de toute nature en lien avec le Collectif Ouest Ligérien au Bénéfice de la Recherche et de l'Innovation en psychiatrie et santé mentale (Colibri) ;
- des actes de toute nature en lien avec l'HAD Nantes et Régions.

2° A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Madame Sara BENEDETTO, responsable du département santé mentale et soins psychiatriques, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Simon THIEBAULT, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et de Madame Sara BENEDETTO, à Monsieur Georges MAGUERREZ, conseiller médical, à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département parcours des personnes en situation de handicap, et à son adjointe Madame Fabienne DEFFRENNES, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Julie PENA, responsable du département parcours des personnes âgées, et à son adjoint Monsieur Stéphane RIVET, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Signé par Sébastien Delescluse, directeur général
de l'ARS Pays de la Loire le 15 septembre 2026

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-16-00005

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-039 du 16 septembre
2026 - délégation de signature à Madame
BURBAN-EVAIN, Directrice DSPE-1

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2026-039 -

Portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN
Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE (Sébastien) ;

Vu les protocoles d'accord du 1^{er} juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet du Maine-et Loire, Madame la Préfète de la Mayenne, Monsieur le Préfet de la Sarthe et Monsieur le Préfet de la Vendée ;

Vu la décision du 30 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAIN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale,

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Karen BURBAN-EVAIN, directrice de la Direction de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.6 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, notamment :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
 - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen BURBAN-EVAIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

ARTICLE 3

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les décisions d'habilitation d'accès des personnels de l'Agence et de la cellule d'intervention en région Pays de la Loire de l'Agence nationale de santé publique aux traitements de données relatifs à la santé publique et environnementale ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de santé-précarité ;
- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé et des structures santé-précarité ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives aux déclarations des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures,

- réponses), sauf courriers réservés ;
- les correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

1. Eaux destinées à la consommation humaine

a. Actes relevant du Pôle Eaux potables

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance, assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

6. Prévention du risque de légionelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L 1321-1 et L 1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L 1335-4 du code de la santé publique ;

7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
 - création ou extension de chambres funéraire (articles L 2223-23 à 38 et R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
 - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L 2223-1 et R 2223-1 à R 2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
 - inhumation en terrain privé (L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
 - en cas de non-conformités signalées sur les crématoriums (articles L 2223-40 et D 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R 3114-9 et R 3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R 3114-9 du code de la santé publique ;

9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen BURBAN-EVAIN :

I. Mme Audrey SERVEAU, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué aux fins de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;

- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de santé-précarité ;
- les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé et de santé-précarité ;
- les décisions relatives aux déclarations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques précarité (LHSS, ACT, LAM...).

II. Mme Valérie DOUSSIN, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Delphine FORESTIER ont délégation aux fins de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à l'exception, s'agissant de Mme Valérie DOUSSIN, des actes de toute nature en lien avec le centre hospitalier Châteaubriant – Nozay- Pouancé.

Les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.3 de l'article 4 de la décision du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernent notamment :

- les conventions signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements .
- les décisions d'habilitation d'accès au système d'information de veille et de sécurité sanitaire (SI-VSS) des personnels de l'Agence, ainsi que des personnels de la cellule d'intervention en région Pays de la Loire de l'Agence nationale de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Valérie DOUSSIN et de Mme Delphine FORESTIER, Mme Vanessa AUBARD dispose d'une délégation aux fins de signer les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, à l'exception des courriers réservés ou sensibles.

ARTICLE 5

I. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, délégation permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, M. Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Daniel RIVIERE, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, M. Rodrigue LETORT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

II. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, délégation est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, Mme Magali FARAMUS, Mme

Mathilde VERON et Mme Corinne LECLUSE en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;

- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Thierry POLATO, Mme Laëtitia VENTAL et M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Stéphane DAVENEL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodrigue LETORT ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Stéphanie DIXNEUF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH.

III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

- 1° Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle Eaux potables, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
- 2° M. Régis LECOQ, responsable du Pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
- 3° Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du Pôle Habitat et Espaces clos aux fins de signer :
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
- 4° Mme Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable de la Mission régionale Lutte anti-vectorielle, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
- 5° M. Daniel RIVIERE, responsable de la Mission régionale Nuisances sonores, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
- 6° M. Rodrigue LETORT, responsable de la Mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
- 7° Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.11, II.14, II.15 et II.16 de l'article 3 ;
- 8° Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du Pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes de subvention mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} ;
 - les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

IV. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

- 1° Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
- 2° Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
- 3° Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS et Mme Magalie FARAMUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLLOT ;
- 4° Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- 5° Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Marie-Aude KERAUTRET, Mme Hélène BOURHIS, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
- 6° Pour les actes de subvention visés à l'article 1er, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

V. Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

ARTICLE 6

1° Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

2° En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Karen BURBAN-EVAIN, Madame Julie FOURCADE dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel pour l'ensemble des personnels de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

3° Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé–Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 7

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-030 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale, est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 septembre 2026.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16/09/2026

Signé par Sébastien Delescluse, directeur général
de l'ARS Pays de la Loire le 16 septembre 2026
Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-14-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/226-2026/72 du 14
septembre 2026 portant création et autorisation
de fonctionnement d'une mission
départementale d'expertise et d'information
autour de la Communication Alternative et
Améliorée en Sarthe [N° FINESS ET 72 002 474 4]
et portant autorisation de sa gestion par ADAPEI
de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/226-2026/72

Portant création et autorisation de fonctionnement d'une mission départementale d'expertise et d'information autour de la Communication Alternative et Améliorée en Sarthe

[N° FINESS ET 72 002 474 4]

et portant autorisation de sa gestion par ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'appel à candidature publié le 06 octobre 2025 relatif au déploiement des missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée ;

Vu l'Instruction N° DGCS/SD3B/2025/86 du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA)

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative notifié par la CNSA à l'ARS Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} octobre 2026, l'ADAPEI de la Sarthe est autorisée à créer et à gérer une mission départementale d'expertise et d'information autour de la communication Alternative et Améliorée, sis 5-7, Rue Bessemer, 72100 Le Mans ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<i>Nom du service</i>	Mission départementale CAA
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 002 474 4 <i>Principal</i>
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 956 2
Code catégorie	461 <i>Centre de Ressource S.A.I. (Sans aucune Indication)</i>
Code discipline d'équipement	410 <i>Information, conseils, expertise, coordination</i>
Mode de fonctionnement	97 Type d'activité indifférencié
Code clientèle	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté délivre une autorisation pour une durée de 15 (quinze) ans à partir du 1^{er} octobre 2026. Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au 2^e de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 septembre 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Signé

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-17-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/227-2026/85 du 17
septembre 2026 Portant création et autorisation
de fonctionnement d'une mission
départementale d'expertise et d'information
autour de la Communication Alternative et
Améliorée en Vendée [N° FINESS ET 85 003 345
7] et portant autorisation de sa gestion par
ADAPEI-ARIA (FINESS EJ 85 001 243 6)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/227-2026/85

**Portant création et autorisation de fonctionnement d'une mission départementale d'expertise et d'information autour de la Communication Alternative et Améliorée en Vendée
[N° FINESS ET 85 003 345 7]
et portant autorisation de sa gestion par ADAPEI-ARIA (FINESS EJ 85 001 243 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'ADAPEI-ARIA ;

Vu l'appel à candidature publié le 06 octobre 2025 relatif au déploiement des missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée ;

Vu l'Instruction N° DGCS/SD3B/2025/86 du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA)

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative notifié par la CNSA à l'ARS Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ADAPEI-ARIA est autorisée à créer et à gérer une mission départementale d'expertise et d'information autour de la communication Alternative et Améliorée, sis Le Plis Saint Lucien – Route de Beaupuy - CS 30359 – 85 009 MOUILLERON-LE-CAPTIF Cedex 09 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<i>Nom du service</i>	Mission départementale CAA
N° FINESS ETABLISSEMENT	85 003 345 7 <i>Principal</i>
N° FINESS JURIDIQUE	85 001 243 6
Code catégorie	461 <i>Centre de Ressource S.A.I. (Sans aucune Indication)</i>
Code discipline d'équipement	410 <i>Information, conseils, expertise, coordination</i>
Mode de fonctionnement	97 Type d'activité indifférencié
Code clientèle	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté délivre une autorisation pour une durée de 15 (quinze) ans à partir du 1^{er} septembre 2026. Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Signé

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-17-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/5-2026/85 du 17
septembre 2026 Portant modification de
l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé
(FINESS ET principal n°850022336) et du foyer de
vie (FINESS ET principal n°850011560) gérés par le
Foyer Les Hauts de Sèvre (FINESS EJ
n°850023581)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des personnes en situation de handicap

Pole solidarités famille
Maison Vendée Autonomie

ARS-PDL/DASM/DPPH/5-2026/85

Arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A N°4

Portant modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FINESS ET principal n°850022336) et du foyer de vie (FINESS ET principal n°850011560) gérés par le Foyer Les Hauts de Sèvre (FINESS EJ n°850023581)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-029 en date du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu les arrêtés ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/21/85 et 2016PSF-DAPAPH/SCF2E N°250 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé LES HAUTS DE SEVRE (Finess n°850022336), du Foyer de Vie LES HAUTS DE SEVRE (Finess n° 850011560), sis à MORTAGNE SUR SEVRE en Vendée gérés par le Foyer de Vie LES HAUTS DE SEVRE (Finess n°850023581) ;

Vu les arrêtés ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/58/85 et 2015PSF-DAPAPH/SCF2E N°228 du 26 octobre 2015 portant extension de capacité de 6 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés 'Les Hauts de Sèvre » à Mortagne-sur-Sèvre (85), géré par le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » (n°FINESS EJ : 85 002 358 1) ;

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'établissement public médico-social « Les Hauts de Sèvre » et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le référencement des foyer d'accueil médicalisé (FAM) et foyer de vie (FV) Les Hauts de Sèvre gérés par le Foyer Les Hauts de Sèvre à actualiser dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, conformément à la nomenclature en vigueur ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Foyer de Vie Les Hauts de Sèvre concernant la séance du 29 mars 2011 qui, dans le rapport du Directeur pour le compte administratif de l'exercice 2010, fait mention de la fusion des deux sections de FAM, respectivement pour les adultes de plus de 60 ans et ceux de moins de 60 ans, sans que cette évolution de fonctionnement soit reportée dans l'arrêté d'autorisation modificatif ultérieur en date du 26 octobre 2015 pour y indiquer le regroupement des 42 places correspondantes au sein du FAM référencé avec le numéro FINESS ETABLISSEMENT 850022336 et la suppression en conséquence de l'autre FAM pour adultes handicapés vieillissants (après transfert des 16 places) qui était répertorié avec le numéro FINESS ETABLISSEMENT 850007998 ;

Considérant la constitution de l'unité La Rainerie d'une capacité de 6 places d'hébergement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en établissement d'accueil médicalisé

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés vieillissants est fermé et son numéro FINESS 850007998 est supprimé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850023581 Foyer Les Hauts de Sèvre						
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL				PRINCIPAL		
	850022336 EAM Les Hauts de Sèvre - FAM 85				850011560 Foyer de vie Les Hauts de Sèvre		
COMMUNE	Mortagne-sur-Sèvre				Mortagne-sur-Sèvre		
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)				449 Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)		
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées				965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées		
CODE CATEGORIE CLIENTELE	010 Tous Types de Déficiences*	010 Tous Types de Déficiences*	010 Tous Types de Déficiences*	437 Troubles du spectre de l'autisme	010 Tous Types de Déficiences*	010 Tous Types de Déficiences*	
TRANCHE D'ÂGE	20 - 60 ans	20 - 60 ans	55 ans et plus	20 - 60 ans	20 - 60 ans	20 - 60 ans	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	11 Hébergement Complet Internat	
CAPACITE	25	1	16	6	1	35	

*010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

ARTICLE 3 : Le Foyer Les Hauts de Sèvre est autorisé à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité maximale d'EAM et d'EANM respectivement accordée au Foyer Les Hauts de Sèvre dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire et le Conseil Départemental de la Vendée.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil Département de la Vendée, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice du Foyer Les Hauts de Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2026

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Et de la Santé Mentale

Signé

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée,
Et par délégation,

Signé

Christophe BARON
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Solidarités et Famille

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-21-00002

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/11 du 21
septembre 2026 relatif à la composition de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2026/11

***relatif à la composition de la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L1432-4 du code de la santé publique relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU les articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLOSE sur la fonction de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/9 du 20 août 2026 relatif au renouvellement de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU les décisions ou les propositions transmises par les personnes et les organismes concernés ;

ARRETE

Article 1

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire est composée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2026 :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

a) Trois conseillers régionaux

- Titulaire : **Mme Nathalie POIRIER**, conseillère régionale
Suppléants : *Pas de désignation*
- Titulaire : **Mme Anne BEAUCHEF**, conseillère régionale
Suppléants : *Pas de désignation*
- Titulaire : **M. Romann KERMANAC'H**, conseiller régional
Suppléants : *Pas de désignation*

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant

- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique**, ou sa représentante, **Mme Lyliane JEAN**, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : **Mme Ombeline ACCARION**, conseillère départementale
- Titulaire : **la présidente du conseil départemental du Maine-et-Loire**, ou sa représentante, **Mme Marie-Paule CHESNEAU**, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : **Mme Françoise DAMAS**, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : **Mme Marie-Pierre MARTIN**, vice-présidente du conseil départemental
- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Mayenne**, ou son représentant, **Dr Jean-François SALLARD**, conseiller départemental
Suppléant : **Mme Aurélie MAHIER**, conseillère départementale
Suppléant : **Mme Corinne SEGRETAIN**, vice-présidente du conseil départemental
- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Sarthe**, ou sa représentante, **Mme Marie-Thérèse LEROUX**, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : **Mme Hélène LE CONTE**, conseillère départementale
Suppléant : **M. Jean-Carles GRELIER**, conseiller départemental
- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Vendée**, ou sa représentante, **Mme Isabelle RIVIERE**, vice-présidente du conseil départemental
Suppléants : *Pas de désignation*

c) Trois représentants des groupements de communes

- Titulaire : **Mme Marie ER-RAFIQI**, vice-présidente de Laval Agglomération
Suppléant : **M. Fabien DUTET**, conseiller communautaire de Mayenne Communauté
- Titulaire : **Mme Anne-Rachel BODEREAU**, vice-présidente de la communauté d'agglomération Mauges Communauté
Suppléants : *Pas de désignation*
- Titulaire : **M. Lambert CREUXLEBOIS**, président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Suppléant : **Mme Géraldine LE COZ**, vice-présidente de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

d) Trois représentants des communes

- Titulaire : *Dans l'attente des désignations par l'AMF*
Suppléants : *Dans l'attente des désignations par l'AMF*
- Titulaire : *Dans l'attente des désignations par l'AMF*
Suppléants : *Dans l'attente des désignations par l'AMF*

- Titulaire : Dans l'attente des désignations par l'AMF
- Suppléants : Dans l'attente des désignations par l'AMF

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1

- Titulaire : **Mme Margaret RENAUDIN**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire
Suppléant : **M. Philippe HULIN**, représentant de l'URAF des Pays de la Loire
- Titulaire : **M. Gérard ALLARD**, représentant de Que Choisir Ensemble
Suppléant : **Mme Marie-Stéphane FAUCON**, représentante de Que Choisir Ensemble
Suppléant : **M. Vincent LANG**, représentant de Que Choisir Ensemble
- Titulaire : **Mme Marie-Christine LARIVE**, représentante de la Ligue contre le cancer
Suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, représentante de la Ligue contre le cancer
Suppléant : **Dr Pierre-Marie PABOT DU CHATELARD**, représentant de la Ligue contre le cancer
- Titulaire : **M. Guillaume CHATELAIN**, représentant de France Assos Santé
Suppléant : **M. Jérôme MAITRE**, représentant de France Assos Santé
Suppléant : **M. Jean-Claude GASCOIN**, représentant de France Assos Pays de la Loire
- Titulaire : **M. Paul TEXIER**, représentant d'APF France Handicap
Suppléant : **Mme Maryvonne HIANCE**, représentante de l'association Valentin Haüy
- Titulaire : **M. Jean-Louis BLANCHET**, représentant de l'UNAPEI Pays de la Loire
Suppléant : **M. Joël FOUQUET**, représentant de l'association France Alzheimer
- Titulaire : **M. Pascal BOUCHERIE**, représentant de l'UNAFAM
Suppléant : **M. Mark CARREL**, représentant des associations familiales catholiques
Suppléant : **M. Marc TISSOT**, représentant d'INDECOSA CGT
- Titulaire : **M. Karim SAMJEE**, représentant de l'association française des diabétiques
Suppléant : **M. Vincent MEIGNAN**, représentant de l'association AIDES Pays de la Loire
Suppléant : **M. Michel NEVEU**, représentant de l'association pour le droit de mourir dans la dignité – ADMD

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

- Titulaire : **M. Jean-Pierre GILET**, représentant du l'union nationale des syndicats autonomes au CDMCA 44
Suppléant : **Mme Nadine ROBERT**, représentante de l'union territoriale interprofessionnelle CFDT au CDMCA 44

- Titulaire : **Mme Bénédicte DOLO**, représentante de la fédération générale des retraités de la fonction publique au CDCA 49
Suppléant : **Mme Laurence JOLLY**, représentante de l'union territoriale 49 des retraités CFDT au CDCA 49

- Titulaire : **M. Pierre CHEDOR**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 53
Suppléant : **M. Georges DESMOTS**, personnalité qualifiée siégeant au CDCA 53

- Titulaire : **M. Albert DEAU**, représentant de la fédération générale des retraités de la fonction publique au CDCA 85
Suppléant : **Mme Tétiana SOULAT-DENYSENKO**, représentante du Medef au CDCA 85

- c) **Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

- Titulaire : **Mme Sophie BIETTE**, représentante de l'ADAPEI au CDMCA 44
Suppléant : **M. Daniel GERARD**, représentant de Coali et SESAME au CDMCA 44

- Titulaire : **Mme Catherine DELAUNAY**, représentante de l'association accompagner, promouvoir, intégrer les déficients visuels (APIDV) au CDCA 49
Suppléant : **M. Jean-Bernard BRIERE**, représentant de l'UNAFAM au CDCA 53

- Titulaire : **M. Bertrand LASBLEIS**, représentant l'association Visuellemans au CDCA 72
Suppléant : **M. Emile PRONO**, représentant d'APF France Handicap au CDCA 72

- Titulaire : *Pas de désignation*
Suppléant : **M. Jean-Pierre PEAUD**, représentant du comité départemental du sport adapté au CDCA 85

Collège 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique**
Suppléants : *Pas de désignation*

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé du Maine-et-Loire**
Suppléants : *Pas de désignation*

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de la Mayenne**
Suppléants : *Pas de désignation*

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de la Sarthe**
Suppléant : **Dr Joël PANNETIER**, membre du conseil territorial de santé de la Sarthe

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de la Vendée**
Suppléant : **Dr Philippe COLLEN**, membre du conseil territorial de santé de la Vendée

Collège 4 : Partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés

- Titulaire : **M. Vincent MEVEL**, représentant CFDT
Suppléant : **M. Jérémie POISBEAU-VEILLE**, représentant CFDT
Suppléant : **Mme Sophie DESARTHE**, représentante CFDT
- Titulaire : **Mme Jacqueline LE PENNEC**, représentante CFE-CGC
Suppléant : **M. Ronan AUFFRET**, représentant CFE-CGC
Suppléant : **Mme Sandrine BERNARD**, représentante CFE-CGC
- Titulaire : **M. Gilles LATOURNERIE**, représentant CFTC
Suppléant : **M. Marc DELCAYRE**, représentant CFTC
Suppléant : **M. Warren ORAIN**, représentant CFTC
- Titulaire : **M. Yann BOUIN**, représentant CGT
Suppléants : *Pas de désignation*
- Titulaire : *Pas de désignation de la CGT-FO*
Suppléants : *Pas de désignation de la CGT-FO*

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs

- Titulaire : **Mme Béatrice BOUDAUD**, représentante du MEDEF
Suppléant : **Mme Isabelle LE MANIO**, représentante du MEDEF
Suppléant : **Mme Camilla BELBEOC'H**, représentante du MEDEF
- Titulaire : *Pas de désignation de la CPME*
Suppléants : *Pas de désignation de la CPME*
- Titulaire : **M. Christian CHATRY**, représentant de l'U2P
Suppléants : *Pas de désignation*

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Titulaire : **M. Eric JANAN**, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire
Suppléant : **Mme Céline PALVADEAU**, directrice régionale des ressources humaines à la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Titulaire : **M. Eric COUTAND**, représentant de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire
Suppléant : **M. Benoît FAUCON**, représentant de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Titulaire : **Dr Paul BOLO**, représentant de Médecins du Monde
Suppléants : *Pas de désignation*
- Titulaire : **M. Olivier GARREAU**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité
Suppléant : **Mme Cathy BELLEC**, représentante de l'URIOPSS
Suppléant : **M. Patrice GAUTHIER**, représentant de l'URIOPSS

b) Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Titulaire : *Pas de désignation*
Suppléants : *Pas de désignation*

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales

- Titulaire : **M. Xavier DESPRES**, président de la CAF de la Loire-Atlantique
Suppléant : **M. Aurélien DEMOTIER**, président de la CAF de la Sarthe

d) Un représentant de la mutualité française

- Titulaire : **M. Didier FAUCHARD**, représentant de la Mutualité française
Suppléant : **Mme Cécile SPENDER**, représentante de la Mutualité française
Suppléant : **Mme Cyrille PASTRE**, représentante de la Mutualité française

e) Le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant

- Titulaire : **M. Pierre PEIX**, directeur coordonnateur de la gestion du risque des organismes d'assurance maladie des Pays de la Loire
Suppléant : **Dr Camille JACQUEMOUD**, directrice médicale régionale
Suppléant : **M. Christophe QUEMENEUR**, sous-directeur à la CPAM 44 en charge de la coordination régionale de la gestion du risque

f) Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées au 9° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

- Titulaire : **Mme Patricia CORADETTI**, directrice des ACT de l'association Montjoie, proposée par la Fédération santé habitat
- Suppléant : **M. Pierre PERROCHEAU**, représentant de la Fédération addiction

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Titulaire : **Dr Florence ARNAULT**, médecin conseillère technique départementale des services de l'éducation nationale de la Mayenne
- Suppléant : **Mme Laurence JOUY**, infirmière conseillère technique de la rectrice
- Titulaire : **Dr Estelle LEGEARD**, médecin directrice du service santé étudiants de Nantes Université
- Suppléant : **Mme Marie NÉGREL**, conseillère technique de service social de la rectrice

b) Deux représentants des services de santé au travail

- Titulaire : **Mme Christelle DUMOULIN**, directrice générale du PSTVL (Prévention Santé Travail Vendée Littoral)
- Suppléant : **M. Olivier VAN HAUWAERT**, directeur général du GIST (Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail)
- Titulaire : **M. Jean CESBRON**, président du SSTRN (Service de Santé au Travail de la Région Nantaise)
- Suppléant : **M. Dominique RISTORI**, président du SMIA (Service Médical Interentreprises de l'Anjou)

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Titulaire : **Mme Marion GRATIEN**, adjointe au directeur enfance-familles, en charge de la PMI, conseil départemental de Loire-Atlantique
- Suppléant : **Dr Béatrice COINTEPAS**, cheffe du service PMI – prévention santé, conseil départemental de Loire-Atlantique
- Suppléant : **Dr Elisabeth BLANCHARD**, médecin chef du service de PMI, conseil départemental de Vendée
- Titulaire : **Dr Emilie CHAILLOU**, médecin-chef du service de PMI, conseil départemental du Maine-et-Loire
- Suppléants : *Pas de désignation*

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Titulaire : **Mme Roselyne FORTUN**, représentante de l'association Promotion Santé Pays de la Loire
Suppléant : **Mme Annie TOURANCHET**, représentante de l'association Promotion Santé Pays de la Loire
- Titulaire : **M. Pierre VESCO**, représentant de l'URIOPSS
Suppléant : **Mme Valérie POURCHER**, représentante de l'URIOPSS
Suppléant : **Dr David LE BOULANGER**, représentant de la Fédération addiction

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Titulaire : **Dr Dominique BRACHET**, président de l'ORS
Suppléant : **Mme Arièle LAMBERT**, directrice du CREAL
Suppléant : **Mme Clara GALLAND**, chargée d'études en santé publique à l'ORS

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

- Titulaire : **Mme Florence ROGER**, représentante du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Loire Océane Environnement – Mesquer (44)
Suppléant : **M. Jean-François HOGU**, représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie (CME)

- Titulaire : **Mme Caroline CALMEL**, secrétaire générale de la FHF Pays de la Loire
Suppléant : **M. Arnaud POUILLART**, directeur général adjoint du CHU d'Angers
Suppléant : **M. Philippe PARET**, directeur général EPSM de Vendée
- Titulaire : **Mme Sandrine DELAGE**, directrice du CH Erdre et Loire
Suppléant : **Mme Laurence JAY-PASSOT**, directrice générale adjointe du CHU de Nantes
Suppléant : **M. Vincent ERRERA**, directeur adjoint du CH de Laval
- Titulaire : **Pr Christophe VERNY**, président de la CME du CHU d'Angers
Suppléant : **Pr Karim ASEHNOUNE**, président de la CME du CHU de Nantes
Suppléant : **Dr Sylvie METAIRIE**, représentante de la CME du CHU de Nantes
- Titulaire : **Dr Marc LE BIDEAU**, président de la CME du CH de Saint-Nazaire
Suppléant : **Dr Philippe FRADIN**, président de la CME du CHD Vendée
Suppléant : **Dr François GOUPIL**, président de la CME du CH du Mans

- Titulaire : **Dr François BERTHOLON**, président de la CME du CH Daumézou – Bouguenais
Suppléant : **Dr Véronique MEDER**, présidente de la CME de l'EPSM Mazurelle

b) Deux représentants des établissements de santé privés à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : **M. Sébastien MOUNIER**, président de la Fédération hospitalière privée Val de Loire – Océan
Suppléant : **M. Christophe COQUELIN**, HAD saumurois
Suppléant : **Mme Cécile ARETIN**, déléguée régionale de la Fédération hospitalière privée Val de Loire – Océan
- Titulaire : **Dr Jean-François XIBERRAS**, Pôle Santé Sud – 72
Suppléant : **Dr Karim GACEM**, Polyclinique du Parc – 49
Suppléant : **Dr Pascale TARDIVEL**, Clinique Saint-Charles – 85

c) Trois représentants des établissements de santé privés à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, et au moins un représentant de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

- Titulaire : **Mme Cécile ALLEMAN**, directrice générale, Les Capucins – Angers
Suppléant : **M. Benjamin GABRIEL**, secrétaire général Hospi Grand Ouest, Clinique Jules Verne – Nantes
- Titulaire : **Dr Sophie PICOT**, présidente de la CME, ESEAN – Nantes
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **Mme Viviane JOALLAND**, directrice générale adjointe, Institut de Cancérologie de l'Ouest
Suppléant : **Mme Marion LALOUÉ**, directrice des affaires juridiques, Institut de Cancérologie de l'Ouest

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Titulaire : **Mme Alexandra MOREAU**, directrice de l'Hospitalisation à domicile Vendée
Suppléant : **Mme Agnès PICHOT**, directrice de l'Hospitalisation à domicile Nantes et région
Suppléant : **M. Nicolas MASO**, directeur général de SOSAN - 72

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Titulaire : **Mme Natacha CODEVELLE**, représentante de l'URIOPSS et de l'AIRe, directrice générale de l'association Innovation et Parcours à Cholet
Suppléant : **M. Frédéric BANCEL**, représentant de l'URIOPSS, directeur régional, APF France Handicap, La Chapelle-sur-Erdre
Suppléant : **Mme Audrey BEAUDOIN**, représentante de l'URIOPSS et de la Fédération Addiction, directrice du Pôle santé/addiction de l'association Montjoie, Le Mans

- Titulaire : **Mme Geneviève DELOSTAL**, représentante de la FEHAP, directrice territoriale de la Fondation Saint Jean de Dieu au Croisic
- Suppléant : **M. Fabrice EVAIN**, représentant de la FEHAP, directeur général, Heylians, Nantes
- Suppléant : **Mme Katell LE DELLIOU**, représentante de la FEHAP, directrice générale, Psy'Activ à Carquefou
- Titulaire : **M. Ludovic HUSSE**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI 72 au Mans
- Suppléant : **M. Arnaud GOASGUEN**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEILA à Nantes
- Suppléant : **M. Xavier RICHARD**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI 49
- Titulaire : **M. Olivier CLAUDON**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI – ARIA 85
- Suppléant : **M. David POTIER**, représentant de NEXEM et de l'URIOPSS, directeur général de l'AREAMS – 85
- Suppléant : **Mme Maryline GUIBOURET**, représentante de NEXEM, directrice générale de l'APEI Sablé-Solesmes

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Titulaire : **Mme Isabelle MANGARD**, représentante de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, directrice de l'EHPAD associatif Beaulieu au Mans
- Suppléant : **Mme Elodie DELHOMMEAU**, représentante de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, directrice de la résidence les Rosiers à Bonchamp-lès-Laval
- Suppléant : **Mme Estelle GUEDON**, représentante de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, directrice de la résidence Béthanie aux Achards
- Titulaire : **M. Christophe BOULANGER**, directeur des opérations secteur médico-social, LNA santé
- Suppléant : **M. Maxime DRIEZ**, directeur régional Grand Ouest, groupe EMEIS
- Titulaire : **Mme Julie RIVIERE**, représentante de la FHF, directrice de l'EHPAD Mer et Pins – Saint-Brévin-les-Pins
- Suppléant : **Mme Anne BICOT**, représentante de la FHF, directrice des résidences Bocage d'Anjou
- Suppléant : **Mme Géraldine ROY**, représentante de la FHF, directrice des résidences Cœurs de Sèvre à Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Laurent-sur-Sèvre
- Titulaire : **M. Jean-François LARRIEU**, représentant de l'URIOPSS et de la FEHAP, directeur général AIMR à Carquefou
- Suppléant : **Mme Séverine TERROM**, représentante de l'URIOPSS et de la FEHAP, directrice du SSIAD ASSIEL – Ancenis – Saint-Géréon
- Suppléant : **M. Jean-François QUEMERAIS**, représentant de l'URIOPSS et de la FEHAP, directeur du Pôle ligérien les Moncellières à Ingrandes-le-Fresne

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- Titulaire : **M. Daniel BERNIER**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Mary LE QUELLEC**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire

h) Un représentant des centres de santé et des maisons de santé

- Titulaire : **Mme Elodie GAZEAU**, co-présidente de l'APMSL Pays de la Loire
- Suppléant : **M. Nicolas BLOUIN**, représentant de CO'santé – le collectif des centres de santé
- Suppléant : **Mme Bénédicte LE STRAT**, représentante du comité régional ADMR

i) Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

- Titulaire : **Dr Elias AMIOUNI**, médecin généraliste
- Suppléant : **Dr Marion LASSALLE GERARD**, médecin généraliste

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins (ADOPS)

- Titulaire : **Dr Thierry KESLER**, ADOPS 44
- Suppléant : **Dr Julien LE CHEVALIER**, ADOPS 44
- Suppléant : **Dr Gilles REIGNIER**, ADOPS 44

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Titulaire : **Dr Joël JENVRIN**, responsable médical Samu 44 – Smur de Nantes
- Suppléant 1 : **Dr Lionel IMSAAD**, chef du service des urgences adultes du centre hospitalier du Mans
- Suppléant 2 : **Dr Valérie DEBIERRE-NICOLLE**, chef du service des urgences du CHD Vendée et du Smur de Vendée

l) Un représentant des transporteurs sanitaires

- Titulaire : **Mme Alexandra BOUDET**, directrice Keolis Santé Nord Loire, Jussieu Secours
- Suppléant : **M. Alexandre PLEURMEAU**, directeur adjoint en charge des projets opérationnels à VYV Ambulance
- Suppléant : **M. Jean-René GANDAIS**, Mayen' Ambulances

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Titulaire : **Contrôleur général Stéphane MORIN**, directeur départemental du SDIS 44
- Suppléant : **Colonel Jean-Charles GILCART**, directeur départemental adjoint du SDIS 49
- Suppléant : **Contrôleur général Matthieu MAIRESSE**, directeur départemental du SDIS 85

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé

- Titulaire : **Dr Yves REBUFAT**, représentant de l'intersyndicale Actions Praticiens Hôpital (APH)
Suppléant : **Dr Marie-Aude LEGUERRIER**, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)
Suppléant : **Pr Pierre ASFAR**, représentant de la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

- Titulaire : **Dr Zakary CAHOUC**, vice-président de l'URPS médecins
Suppléant : **Dr Pascale GEFFROY**, vice-présidente de l'URPS médecins
Suppléant : **Dr Aurélie DENIZET**, représentante de l'URPS médecins
- Titulaire : **Dr Anne-Marie LADEVEZE-CAYLA**, secrétaire-adjoint de l'URPS médecins
Suppléant : **Dr Anne-Lise BODIN**, trésorière de l'URPS médecins
Suppléant : **Dr Anthony MOUCHERE**, président de l'URPS biologistes
- Titulaire : **Dr Judith ABRAHAM**, vice-présidente de l'URPS chirurgiens-dentistes
Suppléant : **Mme Tiphaine CITTE**, présidente de l'URPS sages-femmes
Suppléant : **Dr Karine LEGOFF**, secrétaire adjointe de l'URPS chirurgiens-dentistes
- Titulaire : **Dr Alain GUILLEMINOT**, président de l'URPS pharmaciens
Suppléant : **M. Cédric FERRASSE**, président de l'URPS orthoptistes
Suppléant : **Dr Carine VERRELLE**, vice-secrétaire de l'URPS pharmaciens
- Titulaire : **Mme Charlotte HADJEZ**, trésorière de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant : **Mme Anne DEHÊTRE**, présidente de l'URPS orthophonistes
Suppléant : **M. Patrick COUNY**, président de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes
- Titulaire : **Mme Fabienne DESNEAUX**, vice-présidente de l'URPS infirmiers
Suppléant : **Mme Charlotte VALLON**, représentante de l'URPS pédicures-podologues
Suppléant : **Mme Stéphanie VILAIN**, secrétaire de l'URPS infirmiers

p) Un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : **Dr Luc CARLIER**, président du conseil régional de l'ordre des médecins
Suppléant : **Dr Gwenaëlle ALLAIN-VEYRAC**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins
Suppléant : **Dr Audrey BIDAULT-DIALLO**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins

q) Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : **M. Victor LARSONNIER**, représentant du Syndicat des Internes de Médecine Générale d'Angers (IMGA)
Suppléants : *Pas de désignation*

r) Un représentant du ministère de la défense

- Titulaire : *Pas de désignation*
Suppléants : *Pas de désignation*

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination

- Titulaire : **M. Damien DOUX**, directeur DAC 44
Suppléant : **Mme Véronique BOURCY**, directrice DAC 85
- Titulaire : **Mme Eva RAVARD**, administratrice au sein du GIP DAC 72
Suppléant : **Mme Justine ROUXEL**, directrice DAC 49

Collège 8 : Personnalités qualifiées

- *Pas de désignation*
- *Pas de désignation*

Article 2

Siègent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Le préfet de région,
- Le président du conseil économique social et environnemental régional,
- Les chefs de services de l'Etat (DREETS, DRAJES, DRAAF, DREAL, DRAC, DRFIP, la rectrice d'académie),
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général :

- Titulaire : **M. Patrick LEGRAS**, président du conseil de la CPAM de la Vendée
Suppléant : **Mme Véronique DUBREUIL FREMONT**, présidente du conseil de la CPAM du Maine-et-Loire
- Un administrateur local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole :
Titulaire : **Mme Nelly PRUNIER**, administratrice de l'ARCMSA
Suppléant : **M. Gérard CAVÉ**, président de l'ARCMSA

Article 3

Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

Article 4

Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire est de cinq ans, renouvelable.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2031.

Article 5

Le secrétariat de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2026/9 du 20 août 2026 relatif au renouvellement de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **21 septembre 2026**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

signé Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-08-00005

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2026/8 du 8 septembre 2026 relatif à la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2026/8

***relatif à la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE sur la fonction de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2024/1 du 12 février 2024 modifié relatif au renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;
- Considérant** la lettre de démission datée du 11 juin 2026 de M. Nicolas DOUVILLE de son poste de titulaire au sein de la CCI Pays de la Loire, au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale ;
- Considérant** la candidature de Mme Elvire GRIMBEL transmise par l'AREDOC, association chargée de proposer les représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale ;

Article 1

La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire est composée ainsi qu'il suit :

I – Au titre des représentants des usagers

1. **Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Dominique JOUFFRAY**, proposé par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),

2. **M. Pierre BESNARD**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, proposée par la Ligue contre le cancer,
2^{ème} suppléant : **Mme Charline MENZAGHI**, proposée par l'UFC que Choisir Pays de la Loire

3. **M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Vincent LANG**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

II – Au titre des professionnels de santé

1. **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, proposé par le syndicat Le Bloc, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Olivier TEFFAUD**, proposé par l'union syndicale Avenir Spé – Le Bloc,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

2. **M. le Professeur Bertrand DIQUET**, proposé par l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Chadi ABBARA**, proposé par l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

➤ Un responsable d'établissement public de santé :

- Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Laurent BOIDIN**, proposé par la Fédération Hospitalière de France,
2^{ème} suppléant : **Mme Flore LARCHER**, proposée par la Fédération Hospitalière de France

➤ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **Mme Caroline BERTHET**, désignée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,
2^{ème} suppléant : **Mme Caroline JUND**, désignée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan
2. **Mme Geneviève DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,
suppléants : en attente de désignation

IV – Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L1142-2 du code de la santé publique

Mme Elvire GRIMBEL, AXA, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Betty MORARDET**, SHAM
2^{ème} suppléant : **Mme Emilie LAVEAU**, MACSF

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1. **Mme le Docteur Jessica LALANDE**, praticien hospitalier au CHU de Nantes, titulaire,
suppléants : en attente de désignation
2. **M. le Docteur Philippe CHAMPIN**, praticien au CHU de Nantes, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Julien RIMBERT**, directeur du développement et des partenariats pour Keolis santé,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **8 septembre 2026**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

signé Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-22-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/409/2026/53 du 22
septembre 2026 portant suppression de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du centre hospitalier Jules Doitteau (EJ
530002591)

Arrêté

portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jules Doitteau (EJ 530002591)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II et L5162-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2021 par le représentant du **centre hospitalier Jules Doitteau** sollicitant la suppression de l'autorisation de la PUI de l'établissement ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 13 mai 2022 ;

CONSIDERANT la difficulté d'avoir un temps de pharmacien effectif sur site ;

CONSIDERANT l'appartenance au GHT ;

Arrête

Article 1 : La suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du **centre hospitalier Jules Doitteau** sise 21 rue Saint Georges 53700 Villaines la Juhel, est accordée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le

P/le directeur de l'offre de soins

La responsable du département,

Audrey SERVEAU

Document signé par
Audrey SERVEAU
le 22/09/2026 à Nantes

signé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-22-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/410/2026/72 du 22
septembre 2026 portant suppression de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du centre hospitalier François de Daillon du
Lude (EJ 720000090)

Arrêté

portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier François de Daillon du Lude (EJ 720000090)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II et L5162-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2022 par le représentant du **centre hospitalier François de Daillon du Lude** sollicitant la suppression de l'autorisation de la PUI de l'établissement ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le transfert de l'activité sur le site de château de Loir ;

Arrête

Article 1 : La suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du **centre hospitalier François de Daillon du Lude** sise 93 rue de l'hôpital 72800 Le Lude, est accordée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le

P/le directeur de l'offre de soins

La responsable du département,

Audrey SERVEAU

Document signé par
Audrey SERVEAU
le 22/09/2026 à Nantes

signé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-22-00004

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/411/2026/44 du 22
septembre 2026 portant suppression de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la clinique de la Brière (EJ 440052041)

ARS-PDL/DOS/AES/411/2026/44

Arrêté

portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Brière (EJ 440052041)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II et L5162-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2023 par le représentant du GCS Bellinière sollicitant la suppression de l'autorisation de la PUI de l'établissement ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT la difficulté de la clinique de la Brière à recruter un nouveau pharmacien gérant ;

CONSIDERANT l'intégration de la clinique de la Brière au GCS PUI Beaumanoir ;

Arrête

Article 1 : La suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Brière sise 27 rue Mesquer 44350 Guérande, est accordée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le

P/le directeur de l'offre de soins

La responsable du département,

Audrey SERVEAU

Document signé par
Audrey SERVEAU
le 22/09/2026 à Nantes

signé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-24-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/PCREP/2026/44 du 24 septembre 2026 portant autorisation au projet Parcours Coordonné Renforcé Enfance Protégée dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE déployé par le Centre Hospitalier de Nantes.

Décision ARS Pays de la Loire n° «N°ARS-PDL/DOS/ASP/PCREP/2026/44»

autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé,

**dans le département de la Loire-Atlantique déployé par le « Centre Hospitalier
Universitaire de Nantes » (FINESS_440000271)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3,
L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours
coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner
des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE en qualité de Directeur
Général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ;

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « enfance protégée » n° 1055 publié par l'ARS Pays de la
Loire ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « n°319737 » déposé par la structure responsable de la coordination
auprès de l'ARS Pays de la Loire, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la
sécurité sociale ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Pays de la Loire par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » et notamment que :

- **La structure responsable de la coordination**
 - Appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
 - Répond aux missions attendues,
 - Etablit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,
- **La liste détaillée des intervenants référencés**
 - Répond à la condition de l'équipe-socle minimale définie dans le cahier des charges,
- **Le projet de parcours présenté**
 - Intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
 - Décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
 - Précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,
 - Prévoit :
 - L'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
 - Le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

DECIDE

Article 1 : Le projet de parcours coordonné renforcé « enfance protégée » est autorisé dans le département de la Loire-Atlantique, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : le « Centre Hospitalier Universitaire de Nantes » (« FINESS_440000271 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1.

Article 3 : La présente décision est notifiée par l'ARS Pays de la Loire à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 : La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 : Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6 : Le Directeur général, Sébastien DELESCLUSE, de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2026,

Le Directeur Général

Sébastien DELESCLUSE

Signé

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-09-22-00001

Arrêté DIRMNAMO n°41-2026 du 22 septembre
2026 portant radiation d'un pilote maritime à la
station de pilotage de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 41/2026

portant radiation d'un pilote maritime à la station de pilotage de la Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2026/SGAR/DIRM NAMO/141 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°28/2026 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49/2019 du 24 décembre 2019 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU la demande de départ à la retraite de M. Kristof LE DANTEC présentée par la station de pilotage de la Loire du 16 septembre 2026 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Kristof LE DANTEC, capitaine de 1ère classe de la navigation maritime, né.e le 19 juillet 1968 à Saint-Malo (35), identifié au quartier de Nantes sous le numéro 87H3087, pilote de la station de pilotage de la Loire, est radié des effectifs de cette station de pilotage à compter du 31 août 2026.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
Gonzague DE MONCUIT

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, division gens de mer enseignant maritime ; cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Station de pilotage de la Loire

M.Kristof LE DANTEC

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-15-00009

Arrêté n° 2026-DRAAF-50 du 15 septembre 2026
dit arrêté MFR publié au RAA PdL n°2026-181 du
17/09/2026 et entré en vigueur le vendredi 18
septembre 2026,



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026-DRAAF-50

dit arrêté MFR, relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR)
éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement,
le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/199 du 1^{er} septembre 2026 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 3 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'arrêté régional n°2026-DRAAF-03 du 28 janvier 2026 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Considérant que la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides publiques a été actualisée le 13 février 2026 pour la période juillet 2026 - juin 2028 ;

Considérant que l'instruction technique relative aux MFR éligibles aux aides de l'État prévoit la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) pour avis, pour l'établissement de la liste des essences éligibles ;

Considérant que la consultation dématérialisée de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) du 29 juin au 31 juillet 2026 sur la révision de la liste des essences éligibles a donné un avis réputé favorable le 1^{er} août 2026 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 relative aux MFR éligibles aux aides de l'État, modifie pour la campagne de plantation 2026-27 les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction dans l'objectif d'utiliser les plants invendus de certaines essences suite aux conditions climatiques de la campagne 2025-26 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région des Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Dans le cas des plantations en plein, au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement ou reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

Le nombre d'essences objectif prévu dans un projet de reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet et peut être composée d'essences « objectif » et d'essences d'accompagnement.

Cas des expérimentations de nouvelles essences :

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence « objectif » d'autres espèces que celles de l'annexe 1.1. Dans ce cas, les projets subventionnés doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut (INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A).

Article 3 : Densités minimales pour les boisements et reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D, dans le cadre défini à l'article 7.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et parfois par région forestière nationale dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

L'annexe 3 qui liste les provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches définissent :

- Les « matériels conseillés » qui sont les matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les autres MFR utilisables en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

L'annexe 4 présente la carte des sylvoécorégions et régions forestières nationales de la région des Pays de la Loire.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences listées en annexes 1.1 et 1.2 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction, rappelées en annexe 5.1.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées à partir du 1^{er} août 2026, sont fixées dans l'annexe 5.2.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2026-27 pour une liste d'essences de feuillus et de résineux. Ces normes dimensionnelles assouplies pour les essences listées, sont fixées dans l'annexe 5.2 bis.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRAAF - par délégation).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique » : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>
Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet (DRAAF par délégation) peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1^{er} août) ne sera pas régularisée.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants.

Cas particulier des essences d'accompagnement :

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les provenances ou normes, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles concernées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études. Il précise dans le protocole expérimental s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau.
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de densités minimales à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture doit être fournie.

Ces documents doivent être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n°2026-DRAAF-03 du 28 janvier 2026 est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le **15 septembre 2026**

Pour le préfet de région et par délégation,
la directrice régionale,

SIGNÉ

Annick BAILLE

ANNEXES

Annexe 1.1

Liste des essences éligibles aux aides de l'État

Annexe 1.2

Liste régionalisée 2026-2028 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État

Annexe 2

Densités minimales de plantation pour les boisements/reboisements en plein

Annexe 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

Annexe 4

Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté MFR des Pays de la Loire

Annexe 5.1

Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

Annexe 5.2

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État, pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2026

Annexe 5.2 bis

Dimensions des plants forestiers en godets ou mottes exceptionnellement éligibles aux aides de l'État pour les essences listées pour les plantations réalisées pendant la campagne 2026-27

ANNEXE 1.1 Liste des essences éligibles aux aides de l'État

En surligné : essences ajoutées ou nouvellement éligibles comme essence « objectif » (arbousier, aulne blanc, chêne chevelu, chêne vert, mélèze d'Europe, mélèze hybride, pin de Salzmann, sapin de Bornmüller)

FEUILLUS

Essences nom botanique nom latin	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompa- gnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X		
arbousier <i>Arbutus unedo</i>			X		
aulne blanc <i>Alnus incana</i>	X		X		
aulne à feuilles en coeur <i>Alnus cordata</i>	X		X		
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X		
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X		
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X		
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X		
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X		
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X		
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X	X	X		
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X	GRECO B SER A13	
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X		
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X		
chêne rouge <i>Quercus rubra</i>	X	X	X		
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X		
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X		
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X	X	X		Essence objectif uniquement sur la SER F22 Dunes atlantiques

Essences nom botanique nom latin	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompa- gnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X		
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X		
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X		
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X		
eucalyptus <i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	X		
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X	GRECO F, SER B61, B62, B81 SER B33 hors région forestière Perche (619)	
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X		
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X		
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X		
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X		
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X		
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X		
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X		
hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier <i>Populus ssp.x Populus ssp</i>	X	X			
peuplier deltoïde <i>Populus deltoides</i>	X	X			
peuplier de l'Ouest <i>Populus trichocarpa</i>	X	X			
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X		
poirier sauvage <i>Pyrus pyraeaster</i>			X		
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X		
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X		

Essences nom botanique <i>nom latin</i>	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X		
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X		
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X		
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X		
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X		
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X		

(1) Feuillus précieux

Pour les essences réglementées par le code forestier, respecter les provenances éligibles cf annexe 3.

RESINEUX

Essences nom botanique nom latin	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompa- gnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X		
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X	GRECO F, SER B62, B81 SER B61 sur les régions forestières Val d'Anjou (495) et Baugeois (493)	
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X	GRECO B, F, SER A22, A30	
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X		
if commun <i>Taxus baccata</i>			X		
mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i>	X	X	X	GRECO B, F, G SER A30	
mélèze hybride <i>Larix x eurolepis</i> Henry	X	X	X	GRECO B, F, G SER A30	
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X	SER F22	
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X	SER B33, B62, B81	
pin de Salzmann <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Salzmannii</i>	X	X	X		
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	X	X	X		
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	X	X	X		
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X		
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i>	X	X	X		
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X	GRECO G, SER B62, B81	
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X	GRECO F, SER B62, B81	
sapin de Bornmüller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X	X	X	GRECO B, F, G SER A22, A30	
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X		
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X		

Pour les essences réglementées par le code forestier, respecter les provenances éligibles cf annexe 3.

ANNEXE 1.2 Liste régionalisée juillet 2026 - juin 2028 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie

Cette liste définie au niveau national est celle en vigueur à la date de l'arrêté. Elle est actualisée tous les deux ans et la version en vigueur est consultable sur la fiche "Peupliers cultivés" sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

cultivar : en surligné les clones de peuplier concernés par des évolutions

- **Peupliers euraméricains :**
 - Albelo (sous surveillance)
 - Aleramo
 - Blanc du Poitou
 - Brenta
 - Charcané
 - Dano
 - Diva
 - Galicané
 - Garo
 - Koster
 - I45/51
 - Ludo
 - Moletto
 - Moncalvo
 - Orcane
 - Polargo (sous surveillance)
 - Rona
 - Soligo
 - Taro
 - Tucano
 - Vesten
- **Peupliers interaméricains et rétrocroisement :**
 - AF8
 - Raspalje
- **Peupliers deltoides :**
 - Alcinde
 - Delgas (n'est plus éligible à compter de la date de parution de l'arrêté)
 - Dellinois
 - Delvignac
 - Oglio
- **Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté** (clones expérimentaux subventionnables dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)
 - MARKE (INBO) soigner la première taille de formation
 - DENDER (INBO) soigner la première taille de formation
 - SPRINT (3C2A)
 - TURBO (3C2A) (forte branchaison)
 - NIKOS (3C2A)
 - AGORA (3C2A)
 - REMUS (2049-INBO)
 - BIC (2057 - Alasia)
 - AF13 (2050 - Alasia)
 - MISSOURI (2051 - Alasia)

A partir du 01/07/2028, les clones de peupliers éligibles seront ceux listés sur la fiche conseil d'utilisation des peupliers cultivés, dans le tableau des clones éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie de juillet 2028 à juin 2030.

ANNEXE 2 Densités minimales de plantation pour les boisements et reboisements en plein

A la réception de la plantation

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut pas être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif (érables, merisier, cormier, alisier torminal, tilleuls) ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha, sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

A 5 ans (selon article 3 de l'arrêté)

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne peut pas être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

ANNEXE 3 Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

Pour les essences réglementées, les provenances éligibles aux aides de l'État figurent sur les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe, dans les tableaux de conseils d'utilisation des provenances.

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées. Le calendrier d'actualisation des fiches d'utilisation est consultable en haut de la page internet.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = Testée ; Q = Qualifiée ; S = Sélectionnée ; I = Identifiée). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

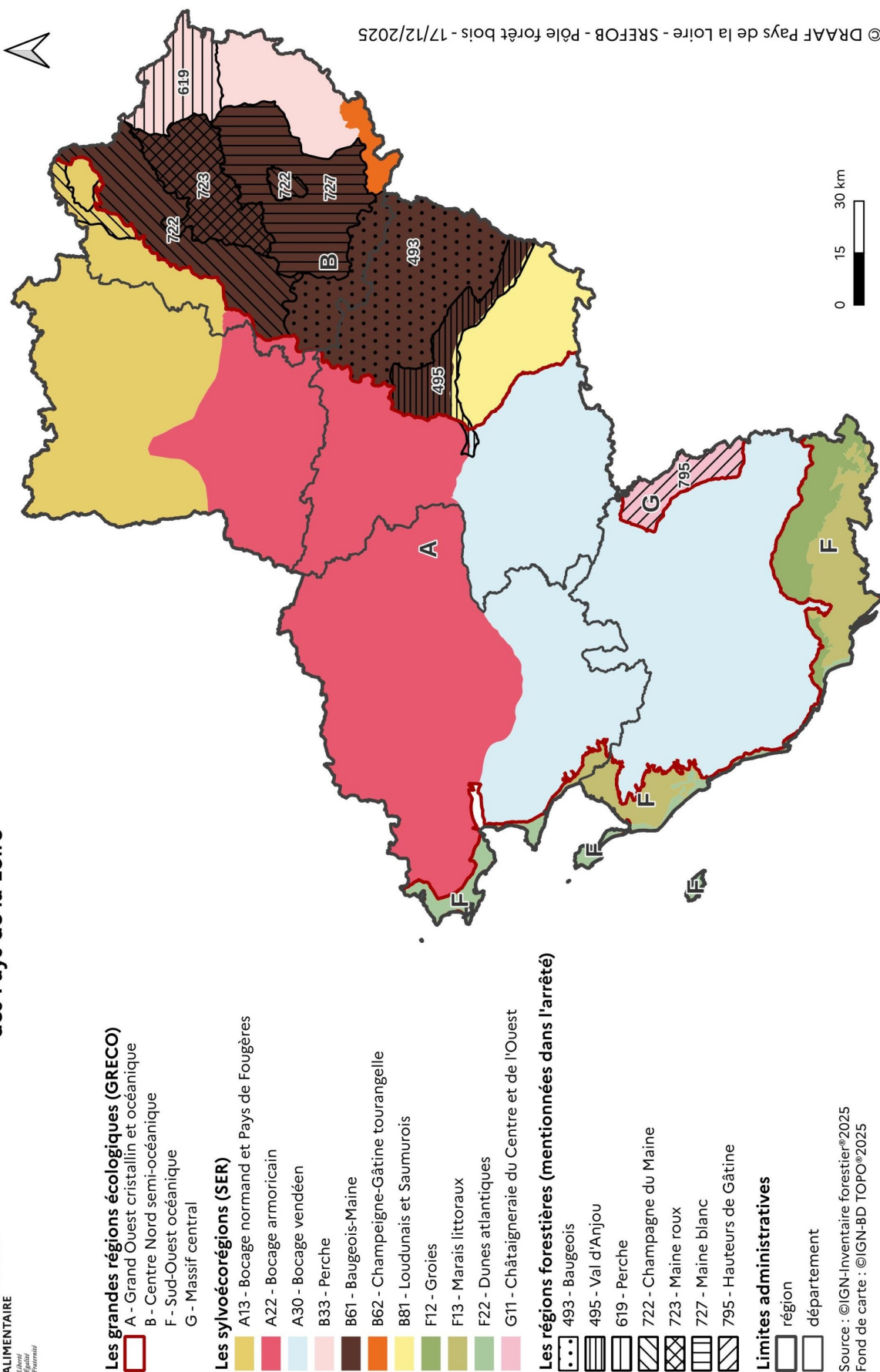
Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'État en région Pays de la Loire, dans les GRECO et/ou SER ou région forestière correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Annexe 4 - Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté des Pays de la Loire



Les limites des SER et des régions forestières nationales sont consultables sur le portail cartographique de l'Observatoire des forêts, rubrique "Environnement et biodiversité" [https://observatoire.foret.gouv.fr/carte_rubrique/Environnement et biodiversité](https://observatoire.foret.gouv.fr/carte_rubrique/Environnement_et_biodiversite)

ANNEXE 5.1 Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

en application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Au moins 95 % des lots de plants ne doivent pas comporter de défauts les excluant de la qualité loyale et marchande

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande

DEFAUTS		Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pin pinaster, radiata et canariensis	Pinus taeda	Pinus halepensis, brutia, pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Eucalyptus	Juglans
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
E	Tige présentant plusieurs flèches	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
K	Collet endommagé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
N	Radicelles absentes ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Q	Système racinaire nettement insuffisant	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Défauts excluant de la qualité loyale et marchande les plançons des espèces et hybrides appartenant au genre Populus ssp.

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions non cicatrisées autres que des coupes d'élagage (gel, grêle, ...),
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

ANNEXE 5.2 Dimensions et critères d'âge des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2026

Au moins 95 % des plants doivent respecter les critères de dimensions suivants pour être éligibles aux aides d'État.

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2,5 cm si hauteur > 30 cm

Essence : en surligné les essences pour lesquelles **de nouvelles dimensions / âge maximum ont été définis par rapport à la campagne 2025-26** : aulne à feuille en coeur, aulne blanc, aulne glutineux, bouleau pubescent, bouleau verruqueux, chêne chevelu, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, noyer commun, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, tremble, peupliers cultivés, douglas vert, épicéa de Sitka, pin noir d'Autriche, pin laricio de Calabre, pin laricio de Corse, pin de Salzmann, pin sylvestre, pin pignon, sapin de Bornmuller.

PLANTS DE FEUILLUS

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
alisier torminal cormier	15 - 30	4	1			
	30 - 50	5	2			
	50 - 80	8	3			
	80 et +	10	3			
	15 - 30	4	1	1	200	
	30 - 50	5	2	2	350	
aulne à feuille en coeur aulne blanc aulne glutineux	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
bouleau pubescent bouleau verruqueux	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
charme	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	30 - 40	5		1	350	
	40 - 60	6		1	350	

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5		1	350
chêne pubescent	25 - 30	4	2		
	30 - 40	5	2		
	40 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne vert	10 - 25	3		1	200
	25 - 30	4		1	350
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	5		1	350
	60-80	6		1	350
eucalyptus plants issus de semis	15 - 29	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 29	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
hêtre commun	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
merisier	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1	200	
	40 - 60	6		1	350	
noyer commun	15 - 30	6	1			
	30 - 60	8	2			
	60 - 90	10	2			
	90 - 120	14	3			
	120 et +	16	3			
noyer noir	20 - 40	6	1			
	40 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
noyer hybride	30 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
peuplier noir	50 - 80	5	1			
	80 et +	7	2			
pommier sauvage	15 - 30	4	1			
	30 - 50	5	2			
	50 - 80	8	3			
	80 et +	10	3			
	15 - 30	4	1	1	200	
	30 - 50	5	2	2	350	
robinier faux acacia	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1	200	
tilleul à petites feuilles tilleul à grandes feuilles	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
tremble	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,5	25 - 30
10/12	4	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50

PLANTS DE RÉSINEUX

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350 (exp)
	15 - 30	4		2	350 (exp)
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 50	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 - 80	9	4		
	80 et +	12	4		
	15 - 30	4		1	200
	25 - 40	5		2	350
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
	15 - 30	4		3	200
	30 - 50	5		4	200
	50 et +	7		4	350
mélèze d'Europe mélèze hybride	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	20 - 30	4		2	350
	30 - 50	5		2	350
pin noir d'Autriche pin laricio de Calabre pin laricio de Corse pin de Salzman	11 - 20	4	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	11 - 15	3		1	200
	15 - 30	4		2	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
pin maritime pin à encens pin de Monterey	6 - 25	2		2 à 6 mois (*)	100
	25 - 35	3		2 à 6 mois (*)	100
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100
	20 - 40	3		6 mois à 1 an	200
	40 - 50	4		6 mois à 1 an	200
pin sylvestre	8 -15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	11 - 15	3		1	200
	15 - 30	4		2	350
pin pignon	10 - 20	3		1	350
	20 et +	4		1	350
sapin de Bornmuller	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 -15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

Possibilités d'assouplissements régionaux :

(*) *Pin maritime* et *Pin à encens* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Cèdre de l'Atlas* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peut être subventionnée régionalement dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion (cf. article 7 de l'arrêté).

**ANNEXE 5.2 bis Dimensions et critères d'âge des plants forestiers en godets ou mottes
exceptionnellement éligibles aux aides de l'État
pour les essences listées
pour les plantations réalisées pendant la campagne 2026-27**

PLANTS DE FEUILLUS

Nom latin	Nom commun	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	âge maximum des plants	volume minimum des godets/mottes en cm3
<i>Acer campestre</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable champêtre Erable sycomore	60-80 80 et +	6 8	3 3	350 350
<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i>	Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	40-60	6	2	350
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
<i>Quercus robur</i> <i>Quercus petraea</i>	Chêne pédonculé Chêne sessile	30-50 50-80 80 et +	5 7 9	2 2 2	200 350 350
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	15-40 40-60 60 et +	4 5 7	2 2 2	200 350 350
<i>Quercus suber</i>	Chêne liège	40-55 55 et +	5 7	2 2	350 350
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	40-60 60-80 80 et +	4 6 8	2 2 2	200 350 350
<i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	40-50 50-80 80 et +	4 6 8	2 3 3	200 350 350

PLANTS DE RÉSINEUX

Nom latin	Nom commun	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum des godets/mottes (en cm3)
<i>Abies bornmuelleriana</i>	Sapin de bornmuller	15-35 35-45	5 6	5 5	350
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	10-20 20 et +	3 4	2 3	200 350
<i>Larix eurolepis</i>	Mélèze hybride	20-30 30-50 50-80	4 5 6	2 2 2	200 350 350
<i>Pinus nigra austriaca</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio Salzmännii</i>	Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin de Salzmänn	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	100 200 350
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	6-11 11-20 20-30 30-50	2 3 4 5	2 2 2 2	100 100 350 350
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	30-40 40-50 50-60	5 6 7	2 2 2	350 350 350

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00014

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°77 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale commune
(DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS et
AAVA relevant du CPOM conclu avec Trajet (44).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°77 fixant la dotation globale commune (DGC) pour l'année 2026
des dispositifs CHRS et AAVA relevant du CPOM conclu avec Trajet (44).**

Numéro SIRET : 32873224300105

Numéro EJ Chorus : 2104922675

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'association et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029, (n° CPOM 2025 06 29 1 52 005) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS Trajet comporte les dispositifs suivants : HI CHRS Hébergement-accompagnement social et atelier d'aide à la vie active (AAVA).

Le budget des dispositifs (HI CHRS et AAVA) relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par Trajet est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 CHRS Trajet – AAVA	Hébergement- Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - Accompagnement uniquement mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	121 822,00 €		121 822,00 €	87 240,00 €	209 062,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	666 020,00 €		666 020,00 €	447 106,00 €	1 113 126,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	2 500,00 €		2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	520 035,17 €		520 035,17 €	253 939,65 €	773 974,82 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	68 583,17 €		68 583,17 €	6 562,65 €	75 145,82 €
Total des dépenses non pérennes	71 083,17 €	0,00 €	71 083,17 €	6 562,65 €	77 645,82 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	-21 331,79 €		-21 331,79 €	-6 562,65 €	-27 894,44 €
TOTAL DEPENSES	1 307 877,17 €	0,00 €	1 307 877,17 €	788 285,65 €	2 096 162,82 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	1 176 986,85 €	0,00 €	1 176 986,85 €	476 188,72 €	1 653 175,57 €
dont crédits non reductibles (inclus reprise de déficit)	71 083,17 €		71 083,17 €	6 562,65 €	77 645,82 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 049,32 €		48 049,32 €	308 449,93 €	356 499,25 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	82 841,00 €		82 841,00 €	3 647,00 €	86 488,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	1 307 877,17 €	0,00 €	1 307 877,17 €	788 285,65 €	2 096 162,82 €
DGF à verser en 2026	1 176 986,85 €	0,00 €	1 176 986,85 €	476 188,72 €	1 653 175,57 €
DGF reductible 2026 pour 2027	1 105 903,68 €	0,00 €	1 105 903,68 €	469 626,07 €	1 575 529,75 €

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux dispositifs (HI CHRS et AAVA) relevant du CPOM **est fixée à 1 653 175,57€.**

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- CHRS HI : Attribution de crédits non reductibles pour 71 083,17 euros, au titre de « Accompagnement du CHRS pour la mise en oeuvre des objectifs du CPOM afin d'améliorer la qualité de service aux usagers (47 251.38€) ; financement d'un cabinet accrédité pour les évaluations des ESSMS (2 500€) et reprise du déficit 2024 (21 331.79€) »
- AAVA : Attribution de crédits non reductibles pour 6 562,65 euros, au titre de « Reprise de déficit 2024 de manière exceptionnelle »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à **77 645,82 €**euros.

La DGC est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 1 176 986,85€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : 476 188,72€**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17,

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable **pour l'année 2026** est fixé à **137 764,62 €** à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **HI CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 98 082,23€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : 39 682,39 €**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC **pour l'exercice 2027** l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit **131 294,14€** à l'arrondi inférieur.

- **HI CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 92 158,64 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : 39 135,50 €**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17,

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-15-00007

Arrêté /DREETS/CS/N°119 du 15 septembre 2026
et fixant la dotation globale de financement
pour 2026 de l'association UDAF dans le
département de la Loire-Atlantique au titre de
son activité de délégué aux prestations familiales
(DPF)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE 2026/DREETS/CS/N°119 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

N° SIRET : 78835412400166

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2026/DREETS du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu le renouvellement du 23 juillet 2025 de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales dénommé SDPF UDAF, situé au 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT-HERBLAIN, géré par l'association UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 26 novembre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 27 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 : UDAF SDPF 44	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	17 748,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	384 794,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	59 244,00 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	461 786,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	445 302,83 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	0,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 150,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	14 333,17 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	0,00 €
TOTAL PRODUITS	461 786,00 €
DGF à verser en 2026	445 302,83 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	459 636,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de **14,46** (soit total des charges autorisées 2026 / 31 933 points retenus au BP 2026).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (**DGF**) qui est versée à l'association UDAF **est fixée à 445 302,83 €**. Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2026.

La dotation est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après :

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
CAF	100 %	445 302,83 €	37 108,56 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF
Service	SDPF
Adresse	2 Impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT-HERBLAIN
N° SIRET	78835412400166
Code établissement	30047
Code guichet	14011
N° compte	00021680201
Clé RIB	75
IBAN	FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES REPUBLIQUE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le **montant des acomptes DGF reconductibles 2026 pour 2027 s'élève à 38 303 € par mois** (soit DGF reconductible de 459 636 € / 12).

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible	Mensualité
CAF	100 %	459 636,00 €	38 303,00€

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service délégué aux prestations familiales concerné et à la Caisse d'Allocations Familiales concernée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle des Solidarités,
Directeur régional adjoint,

SIGNÉ
Mehdi LALAM

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00012

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 103 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale commune
(DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS HI,
mesures hors les murs et ateliers d'aide à la vie
active relevant du CPOM conclu avec
ASSOCIATION TARMAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 103 fixant la dotation globale commune (DGC) pour l'année 2026 des dispositifs CHRS HI, mesures hors les murs et ateliers d'aide à la vie active relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION TARMAC

Numéro SIRET : 53792827700194

Numéro EJ Chorus : 2104921974

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ASSOCIATION TARMAC et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 2027 06 30 1 52 002) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 9 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte les dispositifs suivants : Hébergement insertion HI, mesures hors les murs (HLM) et ateliers d'aide à la vie active (AAVA).

Le budget des dispositifs relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par ASSOCIATION TARMAC, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 NOM de la structure :	Hébergement- Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - Accompagnement uniquement mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	496 188,00 €		496 188,00 €	35 008,00 €	531 196,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)			0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 524 835,52 €	272 241,00 €	1 797 076,52 €	192 296,00 €	1 989 372,52 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)			0,00 €		0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	871 865,96 €		871 865,96 €	95 510,00 €	967 375,96 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements			0,00 €		0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	55 151,96 €		55 151,96 €		55 151,96 €
Total des dépenses non pérennes	55 151,96 €	0,00 €	55 151,96 €	0,00 €	55 151,96 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)			0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 892 889,48 €	272 241,00 €	3 165 130,48 €	322 814,00 €	3 487 944,48 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 714 348,48 €	259 241,00 €	2 973 589,48 €	322 814,00 €	3 296 403,48 €
dont crédits non reductibles (inclus reprise de déficit)	55 151,96 €		55 151,96 €		55 151,96 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 800,00 €	13 000,00 €	183 800,00 €	0,00 €	183 800,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 741,00 €	0,00 €	7 741,00 €	0,00 €	7 741,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 892 889,48 €	272 241,00 €	3 165 130,48 €	322 814,00 €	3 487 944,48 €
DGF à verser en 2026	2 714 348,48 €	259 241,00 €	2 973 589,48 €	322 814,00 €	3 296 403,48 €
DGF reductible 2026 pour 2027	2 659 196,52 €	259 241,00 €	2 918 437,52 €	322 814,00 €	3 241 251,52 €

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux dispositifs relevant du CPOM est fixée à **3 296 403,48 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reductibles :

Nom de l'établissement ou du service	Pour un montant de :	Au titre de :
CHRS Tarmac	55 151,96 €	Financement de logements SAS dans le parc privé pour renforcer la fluidité en sortie du CHRS

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 55 151,96 euros.

La DGC est répartie entre les différents dispositifs visés par le CPOM comme suit :

La DGC est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGC en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **2 714 348,48€ euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement (mesures hors les murs) : **259 241€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : **322 814€**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **274 700,27 euros, l'arrondi inférieur**.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS HI Prestation d'hébergement-accompagnement : 226 195,70€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement (mesures hors les murs) : 21 603,41€**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : 26 901,16€**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, **soit 270 104,28 euros à l'arrondi inférieur** :

.

- **CHRS HI Prestation d'hébergement-accompagnement : 221 599,71€**
 Activité : 017701051210
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement (mesures hors les murs) : 21 603,41€**
 Activité : 017701051210
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : 26 901,16€**
 Activité : 017701051214,
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/26

Pour le préfet et par délégation,
 La responsable adjointe du pôle des Solidarités,

SIGNÉ
 Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00015

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 78 du 17 septembre
2026 et portant fixation de la dotation globale
de financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS relevant du CPOM conclu
avec l'association Solidarité Femmes 44.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 78 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS relevant du CPOM conclu avec l'association Solidarité Femmes 44.

Numéro SIRET : 31757630400073

Numéro EJ Chorus : 2104922673

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association Solidarité Femmes 44 et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM 2025 06 02 1 52 003) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement.

Le budget du CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association - Solidarité Femmes 44 est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

<u>Exercice budgétaire 2026</u> <u>CHRS Solidarité Femmes</u>	Hébergement- Ac- compagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - Accompagne- ment unique- ment mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hé- bergement-ac- compagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	36 844,11 €		36 844,11 €		36 844,11 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au finan- cement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	400 683,31 €		400 683,31 €		400 683,31 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au finan- cement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	167 180,44 €		167 180,44 €		167 180,44 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compen- sation des charges d'amortisse- ments	0,00 €		0,00 €		0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR)	6 083,41 €		6 083,41 €		6 083,41 €
Total des dépenses non pérennes	6 083,41 €	0,00 €	6 083,41 €	0,00 €	6 083,41 €
			0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	604 707,86 €	0,00 €	604 707,86 €	0,00 €	604 707,86 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	592 504,60 €	0,00 €	592 504,60 €	0,00 €	592 504,60 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	6 083,41 €		6 083,41 €		6 083,41 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 203,26 €		12 203,26 €		12 203,26 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0		0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	604 707,86 €	0,00 €	604 707,86 €	0,00 €	604 707,86 €
DGF à verser en 2026	592 504,60 €	0,00 €	592 504,60 €	0,00 €	592 504,60 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	586 421,19 €	0,00 €	586 421,19 €	0,00 €	586 421,19 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **592 504,60€**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour **6 083,41 euros**, au titre de « Accompagnement de la structure pour l'accomplissement des objectifs du CPOM »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 6 083,41 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **592 504,60euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **49 375,38 euros à l'arrondi inférieur**.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **49 375,38 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, **soit 48 868,43 euros à l'arrondi inférieur**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00005

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 80 du 17 septembre
2026 et portant fixation de la dotation globale
de financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS- AMETIS géré par
l'association SAINT BENOIT LABRE 44.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 80 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de l'établissement CHRS- AMETIS géré par l'association SAINT BENOIT LABRE 44.

Numéro SIRET : 78835472800032

Numéro EJ Chorus : 2104922674

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par CHRS - AMETIS - ASBL44

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS - AMETIS - ASBL44 est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 CHRS AMETIS – ASBL	Hébergement- Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - Accompagnement uniquement mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	457 711,00 €		457 711,00 €		457 711,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 257 981,00 €		1 257 981,00 €		1 257 981,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	1 178 954,00 €		1 178 954,00 €		1 178 954,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €		0,00 €		0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 894 646,00 €	0,00 €	2 894 646,00 €	0,00 €	2 894 646,00 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 531 332,55 €	0,00 €	2 531 332,55 €	0,00 €	2 531 332,55 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	328 997,45 €		328 997,45 €		328 997,45 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	34 316,00 €		34 316,00 €		34 316,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 894 646,00 €	0,00 €	2 894 646,00 €	0,00 €	2 894 646,00 €
DGF à verser en 2026	2 531 332,55 €	0,00 €	2 531 332,55 €	0,00 €	2 531 332,55 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	2 531 332,55 €	0,00 €	2 531 332,55 €	0,00 €	2 531 332,55 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **2 531 332,55 euros**.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement **2 531 332,55 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **210 944,37 euros, à l'arrondi inférieur**.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **210 944,37euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

- Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, **soit 210 944,37 euros à l'arrondi inférieur.**

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/26

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00007

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 90 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS - La Parenthèse relevant du
CPOM conclu avec le CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE de Nantes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2026/DREETS/CS/N 90 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS - La Parenthèse relevant du CPOM conclu avec le CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE de Nantes**

Numéro SIRET : 26440039100019

Numéro EJ Chorus : 2104922349

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre Le CCAS de Nantes et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 2025 04 02 1 52 002) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement.

Le budget du CHRS - La Parenthèse relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par le CCAS de Nantes est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

<u>Exercice budgétaire 2026</u> <u>CHRS CCAS Nantes – La Parenthèse</u>	Hébergement-Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - Accompagnement uniquement mesures "hors les murs" (2)	<i>Sous-total Hébergement-accompagnement (1) + (2)</i>	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	124 300,00 €		124 300,00 €		124 300,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 050 000,00 €		1 050 000,00 €		1 050 000,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	471 700,00 €		471 700,00 €		471 700,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €		0,00 €		0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	1 646 000,00 €	0,00 €	1 646 000,00 €	0,00 €	1 646 000,00 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	1 360 738,43 €	0,00 €	1 360 738,43 €	0,00 €	1 360 738,43 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 900,00 €		260 900,00 €		260 900,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	24 361,57 €		24 361,57 €		24 361,57 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	1 646 000,00 €	0,00 €	1 646 000,00 €	0,00 €	1 646 000,00 €
DGF à verser en 2026	1 360 738,43 €	0,00 €	1 360 738,43 €	0,00 €	1 360 738,43 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	1 360 738,43 €	0,00 €	1 360 738,43 €	0,00 €	1 360 738,43 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **1 360 738,43 euros**.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 1 360 738,43 euros
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **113 394,86 euros, à l'arrondi inférieur**.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **113 394,86 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, **soit 113 394,86 euros (arrondi inférieur)**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00008

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 91 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS - Solidarité Estuaire -
Nantes relevant du CPOM conclu avec
ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2026/DREETS/CS/N 91 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année
2026 de l'établissement CHRS - Solidarité Estuaire - Nantes relevant du CPOM conclu
avec ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE**

Numéro SIRET : 80490831700022

Numéro EJ Chorus : 2104922724

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE et l'Etat pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 2021 03 31 1 52 002) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement.

Le budget du dispositif CHRS - Solidarité Estuaire - Nantes relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 NOM de la structure : La résidence et le 102	Hébergement- Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	Hébergement - Accompagnement uniquement mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	204 732,63 €		204 732,63 €		204 732,63 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 248 282,81 €		1 248 282,81 €		1 248 282,81 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	598 239,36 €		598 239,36 €		598 239,36 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €		0,00 €		0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)			0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 051 254,79 €	0,00 €	2 051 254,79 €	0,00 €	2 051 254,79 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 005 254,79 €	0,00 €	2 005 254,79 €	0,00 €	2 005 254,79 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00 €		46 000,00 €		46 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0		0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 051 254,79 €	0,00 €	2 051 254,79 €	0,00 €	2 051 254,79 €
DGF à verser en 2026	2 005 254,79 €	0,00 €	2 005 254,79 €	0,00 €	2 005 254,79 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	2 005 254,79 €	0,00 €	2 005 254,79 €	0,00 €	2 005 254,79 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **2 005 254,79 euros**.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **2 005 254,79 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **167 104,56 euros, à l'arrondi inférieur**.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **167 104,56 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit **167 104,56 euros à l'arrondi inférieur**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00009

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 93 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS - Le Val de Loire
Atlantique- Les Eaux Vives relevant du CPOM
conclu avec LES EAUX VIVES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2026/DREETS/CS/N 93 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS - Le Val de Loire Atlantique- Les Eaux Vives relevant du CPOM conclu avec LES EAUX
VIVES**

Numéro SIRET : 31896410300226

Numéro EJ Chorus : 2104922670

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association Les Eaux Vives et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 2025 07 02 1 52 006) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement.

Le budget du dispositif CHRS - Le Val de Loire Atlantique relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association Les Eaux Vives, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

<u>Exercice budgétaire 2026</u> NOM de la structure : Le Val	Hébergement- Accompagnement <i>(sans les mesures hlm)</i>	<i>Sous-total Hébergement- accompagnement</i>	Montant total en euros
Groupe I : Dépenses courantes	27 755,43 €	<i>27 755,43 €</i>	27 755,43 €
<i>dont dépenses non pérennes</i> (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €	<i>0,00 €</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	184 050,01 €	<i>184 050,01 €</i>	184 050,01 €
<i>dont dépenses non pérennes</i> (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	2 500,00 €	<i>2 500,00 €</i>	2 500,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	84 899,18 €	<i>84 899,18 €</i>	84 899,18 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €	<i>0,00 €</i>	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i> (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	0,00 €	<i>0,00 €</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	2 500,00 €	<i>2 500,00 €</i>	2 500,00 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)		<i>0,00 €</i>	0,00 €

TOTAL DEPENSES	296 704,62 €	296 704,62 €	296 704,62 €
Groupe I : Produits de la tarification	289 904,62 €	289 904,62 €	289 904,62 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800,00 €	6 800,00 €	6 800,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0	0,00 €	0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PRODUITS	296 704,62 €	296 704,62 €	296 704,62 €
DGF à verser en 2026	289 904,62 €	289 904,62 €	289 904,62 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	287 404,62 €	287 404,62 €	287 404,62 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **289 904,62 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 2 500,00 euros, au titre de « Financement des cabinets accrédités chargés des évaluations des ESSMS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 2 500,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement :**289 904,62 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 24 158,71 euros à l'arrondi inférieur.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **24 158,71 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit **23 950,38 euros** à l'arrondi inférieur.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00010

Arrêté 2026/DREETS/CS/N 94 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS l'Etape insertion relevant
du CPOM conclu avec L'ETAPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N 94 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 de
l'établissement CHRS L'Etape insertion relevant du CPOM conclu avec L'ETAPE**

**Numéro SIRET : 78593648500131
Numéro EJ Chorus : 2104922672**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association L'Etape et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 2025 06 20 1 52 004) ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement.

Le budget du dispositif CHRS l'Etape insertion relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association L'Etape, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 CHRS L'Etape	Hébergement- Accompagnement (sans les mesures hlm) (1)	<i>Sous-total Hébergement- accompagnement (1) + (2)</i>	Montant total en euros (1+2+3)
Groupe I : Dépenses courantes	207 860,20 €	207 860,20 €	207 860,20 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 405 688,71 €	1 405 688,71 €	1 405 688,71 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	760 301,82 €	760 301,82 €	760 301,82 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	66 272,14 €	66 272,14 €	66 272,14 €
Total des dépenses non pérennes	68 772,14 €	68 772,14 €	68 772,14 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 373 850,73 €	2 373 850,73 €	2 373 850,73 €

Groupe I : Produits de la tarification	2 249 926,73 €	2 249 926,73 €	2 249 926,73 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	68 772,14 €	68 772,14 €	68 772,14 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 800,00 €	122 800,00 €	122 800,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 124,00 €	1 124,00 €	1 124,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 373 850,73 €	2 373 850,73 €	2 373 850,73 €
DGF à verser en 2026	2 249 926,73 €	2 249 926,73 €	2 249 926,73 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	2 181 154,59 €	2 181 154,59 €	2 181 154,59 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **2 249 926,73 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 68 772,14 euros, au titre de « Amélioration de la qualité des relations aux usagers (66 272,14€) et financement d'un cabinet accrédité pour les évaluations des ESSMS (2 500€) »
-

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 68 772,14 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **2 249 926,73 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **187 493,89 euros**, à l'arrondi inférieur.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **187 493,89 euros**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, **soit 181 762,88 euros, à l'arrondi inférieur.**

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-08-00004

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°122 du 08 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement pour 2026 de l'association « INALTA
» dans le département de la Sarthe au titre de
son activité de délégué aux prestations familiales
(DPF)



**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°122 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association «
INALTA » dans le département de la Sarthe au titre de son activité de délégué aux prestations
familiales (DPF)**

N° SIRET : 523 787 604 00348

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales (reconduit tacitement à compter du 14 juillet 2025) l'association INALTA, située 24, rue Thomas Edison 72000 LE MANS dans le département de la Sarthe ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 23 octobre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF INALTA, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : <u>SDPF INALTA</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	21 645,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	337 709,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	129 633,00 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	488 987,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	488 987,00 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	488 987,00 €
DGF à verser en 2026	488 987,00 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	488 987,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 19,15 € (soit total des dépenses 2026/ 25 535 points au BP 2026).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « INALTA » est fixée à **488 987,00 €**.

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2026.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
CAF	95,3 %	466 004,61 €	38 833,71 €
MSA	4,7 %	22 982,39 €	1 915,20 €
TOTAL	100,00%	488 987,00 €	40 748,91 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association INALTA, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	INALTA
Forme juridique	Association
SIEGE	24 rue Thomas Edison 72000 LE MANS
N° SIRET	523 787 604 00348
Code établissement	15489
Code guichet	04811
N° compte	00082526901
Clé RIB	09
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0825 2690 109
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LE MANS CENTRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des **acomptes de la DGF reconductible 2026 pour 2027 s'élève à 40 748,91 € par mois** (soit DGF reconductible de 488 987,00 €/12).

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible	Mensualité
CAF	95,3 %	466 004,61 €	38 833,71 €
MSA	4,7 %	22 982,39 €	1 915,20 €
TOTAL	100,00%	488 987,00 €	40 748,91 €

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service délégué aux prestations familiales concerné, ainsi qu'à la CAF et à la MSA concernées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-21-00001

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°71 du 21 septembre
2026 et fixant la dotation globale commune
(DGC) pour 2026 des dispositifs CHRS et AAVA
relevant du CPOM conclu avec COPAINVILLE (53)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°71 fixant la dotation globale commune (DGC) pour 2026 des dispositifs
CHRS et AAVA relevant du CPOM conclu avec COPAINVILLE (53)**

Numéro SIRET : 78 626 111 500 012

Numéro EJ Chorus : 2104923749

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre COPAINVILLE et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20260219152001) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS COPAINVILLE comporte les dispositifs suivants : HI CHRS Hébergement et atelier d'aide à la vie active (AAVA).

Le budget des dispositifs (HI CHRS et AAVA) relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par COPAINVILLE, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 : HI CHRS et AAVA gérés par COPAINVILLE (53)	Héberge- ment- Accompagne- ment (sans les mesures hlm) (79%) (1)	Héberge- ment - Accompagne- ment unique- ment mesures "hors les murs" (2) (2)	Sous-total Héberge- ment- accompa- gnement (1) + (2)	Autres activi- tés AAVA (21%) (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes (15%)	72 147,17 €		72 147,17 €	18 722,70 €	90 869,87 €
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au finance- ment de mesures d'exploitation)			0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel (70%)	336 686,78 €		336 686,78 €	87 372,58 €	424 059,36 €
Dont dépenses non pérennes (9 951,55 € CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	9 951,55 €		9 951,55 €		9 951,55 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure (15%)	72 147,17 €		72 147,17 €	18 722,70 €	90 869,87 €
Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensa- tion des charges d'amortissements			0,00 €		0,00 €
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)			0,00 €		0,00 €
Total des dépenses non pérennes	9 951,55 €	0,00 €	9 951,55 €	0,00 €	9 951,55 €
Dont reprise de déficit (Inclus en dépenses non pérennes G3)			0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	480 981,12 €	0,00 €	480 981,12 €	124 817,98 €	605 799,10 €

GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	471 981,12 €	0,00 €	471 981,12 €	122 817,98 €	594 799,10 €
Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	9 951,55 €		9 951,55 €		9 951,55 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €		9 000,00 €	2 000,00 €	11 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	480 981,12 €	0,00 €	480 981,12 €	124 817,98 €	605 799,10 €
DGF à verser en 2026	471 981,12 €	0,00 €	471 981,12 €	122 817,98 €	594 799,10 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	462 029,57 €	0,00 €	462 029,57 €	122 817,98 €	584 847,55 €

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux dispositifs HI CHRS et AAVA relevant du CPOM est fixée à 594 799,10 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles :

Nom de l'établissement ou du service	Pour un montant de :	Au titre de :
HI - CHRS - COPAINVILLE	9 951,55 €	Temps de responsable "qualité" à durée déterminée

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 9 951,55 euros.

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	Montant (répartition prévisionnelle)
HI - CHRS - COPAINVILLE	471 981,12 €
AAVA COPAINVILLE	122 817,98 €

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **471 981,12 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : **122 817,98 €**
Activité : 017701051214
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable **pour l'année 2026** est fixé à **49 566,59 euros**, à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- HI CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **39 331,76 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : **10 234,83 €**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC **pour l'exercice 2027** l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026 (de 584 847,55 €), soit **48 737,29 € par mois** à l'arrondi inférieur.

- HI CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **38 502,46 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active-AAVA) : **10 234,83 €**
Activité : 017701051214,
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités,
Responsable du service cohésion sociale

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00011

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°72 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement pour 2026 du dispositif CHRS HI -
géré par l'association ENOSIA (53)

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°72 fixant la dotation globale de financement pour 2026
du dispositif CHRS HI - géré par l'association ENOSIA (53)**

N° SIRET : 92 275 197 900 019
N° d'EJ Chorus : 2104927114

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par HI - CHRS – ENOSIA ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 26 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS HI - CHRS - ENOSIA est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

Exercice budgétaire 2026 NOM de la structure : ENOSIA	Hébergement-Accompagne-ment (sans les mesures hlm) (1)	Héberge-ment -Ac-compagne-ment uniquement mesures "hors les murs" (2)	Sous-total Hé-bergement-ac-compagnement (1) + (2)	Autres activités AAVA (3)	Montant total en euros (1+2+3)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes (15,25%)	257 659,00 €		257 659,00 €		257 659,00 €
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)			0,00 €		0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel (66%)	1 114 757,00 €		1 114 757,00 €		1 114 757,00 €
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)			0,00 €		0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure (18,75%)	341 219,96 €		341 219,96 €		341 219,96 €
Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements			0,00 €		0,00 €
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	24 637,96 €		24 637,96 €		24 637,96 €
Total des dépenses non pérennes	24 637,96 €	0,00 €	24 637,96 €	0,00 €	24 637,96 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)			0,00 €		0,00 €
TOTAL DEPENSES	1 713 635,96 €	0,00 €	1 713 635,96 €	0,00 €	1 713 635,96 €
GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	1 472 597,96 €	0,00 €	1 472 597,96 €	0,00 €	1 472 597,96 €
Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	24 637,96 €		24 637,96 €		24 637,96 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	208 950,00 €		208 950,00 €		208 950,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	32 088,00 €		32 088,00 €		32 088,00 €

Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €		0,00 €
TOTAL PRODUITS	1 713 635,96 €	0,00 €	1 713 635,96 €	0,00 €	1 713 635,96 €
DGF à verser en 2026	1 472 597,96 €	0,00 €	1 472 597,96 €	0,00 €	1 472 597,96 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	1 447 960,00 €	0,00 €	1 447 960,00 €	0,00 €	1 447 960,00 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Le CHRS ENOSIA comporte le dispositif suivant : CHRS HI Hébergement.

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **1 472 597,96 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- **Attribution de crédits non reconductibles pour 24 637,96 euros**, au titre de « Financement des pertes sur créances irrécouvrables ; financement de l'augmentation prévisible des locations immobilières dans le cadre du déménagement du CHRS (Coubertin) vers du diffus ; financement de la démarche d'évaluation des ESSMS que vous devrez réaliser au 3e trimestre 2027 »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 24 637,96 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation hébergement-accompagnement : 1 472 597,96 €
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **122 716,49 € par mois**, à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS Prestation hébergement-accompagnement : **122 716,49 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF **pour l'exercice 2027**, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026 (de 1 447 960 €), soit **120 663,33 € par mois**, à l'arrondi inférieur :

- CHRS Prestation hébergement-accompagnement : **120 663,33 € par mois**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités,
Responsable du service cohésion sociale

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00013

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°76 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale commune
(DGC) pour 2026 des CHRS relevant du CPOM
conclu avec France Horizon (44, 49, 72)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°76 fixant la dotation globale commune (DGC) pour 2026 des CHRS
relevant du CPOM conclu avec France Horizon (44, 49, 72)**

Numéro SIRET : 77 566 670 400 751
Numéro EJ Chorus : 2104922671

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre FRANCE HORIZON et l'Etat pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20221201152001) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par FRANCE HORIZON, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

<u>Exercice budgétaire 2026</u> <u>NOM de la structure :</u> CHRS CPOM France Horizon	CHRS site de Nantes	CHRS sites du Maine-et- Loire (Angers-Cholet)	CHRS site Le Mans	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	95 000,00 €	168 000,00 €	79 000,00 €	342 000,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)				0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	430 000,00 €	595 000,00 €	385 000,00 €	1 410 000,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)			42 388,40 €	42 388,40 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la struc- ture	332 898,28 €	493 950,00 €	342 295,96 €	1 169 144,24 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)				0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	42 388,40 €	42 388,40 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)				0,00 €
TOTAL DEPENSES	857 898,28 €	1 256 950,00 €	806 295,96 €	2 921 144,24 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	742 898,28 €	1 066 950,00 €	723 684,36 €	2 533 532,64 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)			42 388,40 €	42 388,40 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'explo- itation	75 000,00 €	75 000,00 €	50 000,00 €	200 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exception- nels et non encaissables	40 000,00 €	70 000,00 €	30 000,00 €	140 000,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		45 000,00 €	2 611,60 €	47 611,60 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00 €
TOTAL PRODUITS	857 898,28 €	1 256 950,00 €	806 295,96 €	2 921 144,24 €

DGF à verser en 2026	742 898,28 €	1 066 950,00 €	723 684,36 €	2 533 532,64 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	742 898,28 €	1 066 950,00 €	681 295,96 €	2 491 144,24 €

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux CHRS relevant du CPOM géré par France Horizon est fixée à **2 533 532,64 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles :

Nom de l'établissement ou du service	Pour un montant de :	Au titre de :
CHRS France Horizon Le Mans	42 388,40 €	Financement d'un poste en CDD de gestion locative

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 42 388,40 euros.

La répartition de la dotation entre les CHRS gérés par France Horizon, telle que mentionnée dans le tableau à l'article 1, est donnée à titre prévisionnel.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 2 533 532,64 €**
 Activité : 017701051210
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable **pour l'année 2026** est fixé à 211 127,72 euros, à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 211 127,72 €**
 Activité : 017701051210
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC **pour l'exercice 2027**, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026 (2 491 144,24 €/12), soit 207 595,35 euros par mois, à l'arrondi inférieur.

- **CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : 207 595,35 €**
Activité : 017701051210
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à France Horizon gestionnaire des CHRS sous CPOM via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-17-00006

Arrêté 2026/DREETS/CS/N°89 du 17 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement (DGF) pour 2026 de l'établissement
CHRS géré par l'association ANEF FERRER (44)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2026/DREETS/CS/N°89 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour 2026 de
l'établissement CHRS géré par l'association ANEF FERRER (44)**

Numéro SIRET : 50232079900070

Numéro EJ Chorus : 2104921973

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juin, 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIEAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté N°2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS - ANEF FERRER ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le CHRS comporte le dispositif suivant : Hébergement/Accompagnement.

Le budget du dispositif CHRS - ANEF FERRER est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

<u>Exercice budgétaire 2026</u> CHRS ANEF FERRER	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	63 250,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	9 289,21 €
Groupe II : Dépenses de personnel	435 658,10 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	219 219,31 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	0,00 €
dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)	33 163,65 €
Total des dépenses non pérennes	42 452,86 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	-13 163,65 €
TOTAL DEPENSES	718 127,41 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	678 127,41 €
dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	42 452,86 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
TOTAL PRODUITS	718 127,41 €
DGF à verser en 2026	678 127,41 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	635 674,55 €

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement est fixée à **678 127,41 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 42 452,86 euros, au titre de « Réaménagement de logements (9289.21€) ; actions dédiées à l'amélioration continue de la qualité et à l'optimisation de la fluidité (20 000€) et reprise de déficit 2024 (13 163.65€) »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 42 452,86 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **678 127,41 euros**.

Activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels par virement bancaire. Le RIB sera joint à la demande de paiement.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 56 510,61 euros, à l'arrondi inférieur.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

CHRS Prestation d'hébergement-accompagnement : **56 510,61 euros**.

Activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit **52 972,87 euros (arrondi inférieur)**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement via l'application SITARH.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du pôle des
Solidarités,

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-24-00004

Arrêté DREETS 229 du 24 septembre 2026
portant désignation du représentant de l'Etat au
sein de la commission régionale des
qualifications pour l'attribution du titre de
maître artisan, pour publication au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Pays de
la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction régionale de l'économie,
de l'emploi,
du travail et des solidarités***

Arrêté n° 229

Portant désignation du représentant de l'Etat au sein de la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan

**LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'artisanat ; notamment ses articles R221-1 et suivants,
- VU** L'arrêté du 29 mai 2023 portant nomination de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire
- VU** Le décret du 24 juin 2026 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, Monsieur Laurent HOTTIAUX ;
- SUR** Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales – SGAR.

ARRÊTE :

1. Article 1^{er} :

L'agent en charge du pilotage et de la tutelle consulaire (chambres des métiers de l'artisanat) au sein du service économique de l'Etat en région de la direction économie, emploi, travail et solidarités des Pays de la Loire, Daphné PRIOUZEAU, est désignée comme la représentante titulaire de l'Etat au sein de la commission régionale des qualifications. En cas d'indisponibilité, le chef du service économique de l'Etat en région Théo TERNYNCK, est désigné comme représentant suppléant.

2. Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux intéressés. La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2026

Le Préfet de région des Pays de la Loire
Signé

Laurent HOTTIAUX

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-03-00008

Arrêté DREETS/CS/N° 108 du 03 septembre 2026
et fixant la dotation globale de financement
pour 2026 de l'association « UDAF 85 » dans le
département de la Vendée au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales
(DPF)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N° 108 fixant la dotation globale de financement pour 2026
de l'association « UDAF 85 » dans le département de la Vendée au titre de son activité
de délégué aux prestations familiales (DPF)**

N° SIRET : 786 447 748 000 33

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF 85, sis 119 Bd des Etats Unis – BP 709 - 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/11/2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29/07/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF 85, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : <u>SDPF UDAF</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	14 922,29 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	167 009,11 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	7 000,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	11 735,18 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	
Total des dépenses non pérennes	7 000,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	193 666,58 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	193 666,58 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	7 000,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	193 666,58 €
DGF à verser en 2026	193 666,58 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	186 666,58 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 16,45 (soit total des dépenses 2026/ nombre de points au BP 2026). Elle est de 15.85 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 193 666,58 € (dont 7 000 € en CNR).

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 7 000 € alloués pour le financement de la formation au CNC DPF et avantage social.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
Caisse d'allocations familiales	100 %	193 666,58 €	16 138,88 €
MSA	0 %	0,00 €	0,00 €
TOTAL	100,00%	193 666,58 €	16 138,88 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF 85
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex
N° SIRET	78644774800033
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	59370009001
Clé RIB	06
IBAN	FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA A.V. La Roche sur Yon

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des **acomptes de la DGF reconductible 2026 pour 2027 s'élève 15 555,54 €/mois** (soit DGF reconductible de 186 666,58 €/12).

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible	Mensualité
Caisse d'allocations familiales	100 %	186 666,58 €	15 555,54 €
MSA	0 %	0,00 €	0,00 €
TOTAL	100 %	186 666,58 €	15 555,54 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-03-00007

Arrêté DREETS/CS/N° 109 du 03 septembre
2026 et fixant la dotation globale de
financement pour 2026 de l'association «
AREAMS » dans le département de la Vendée au
titre de son activité de délégué aux prestations
familiales (DPF)



**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N° 109 fixant la dotation globale de financement pour 2026
de l'association « AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué
aux prestations familiales (DPF)**

N° SIRET : 75 009 331 200 379

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association AREAMS, sis 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, dans le département de la Vendée ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 31/10/2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29/07/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF AREAMS, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : SDPF AREAMS	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	27 840,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	270 265,91 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	70 775,30 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	368 881,21 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	368 267,77 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	613,44 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	368 881,21 €
DGF à verser en 2026	368 267,77 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	368 267,77 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 23,42 (soit total des dépenses 2026/ 15 750 points au BP 2026).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 368 267,77 € (dont 0 € en CNR).

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2026.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant	Mensualité
Caisse d'allocations familiales	93,90 %	345 803,44 €	28 816,95 €
MSA	6,10 %	22 464,33 €	1 872,03 €
TOTAL	100,00%	368 267,77 €	30 688,98 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON
N° SIRET	75 009 331 200 379
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	58641106001
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE La-Roche-sur-Yon

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des **acomptes de la DGF reductible 2026 pour 2027 s'élève à 30 688,98 €/mois (soit DGF reductible de 368 267,77 €/12).**

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reductible 2026 pour 2027	Mensualité
Caisse d'allocations familiales	93,90 %	345 803,44 €	28 816,95 €
MSA	6,10 %	22 464,33 €	1 872,03 €
TOTAL	100,00%	368 267,77 €	30 688,98 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-18-00004

Arrêté DREETS/CS/N°112 du 18 septembre 2026
et fixant la dotation globale de financement
pour 2026 de l'association « ASPAM 49 » dans le
département de Maine-et-Loire au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (MJPM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°112 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association
« ASPAM 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (MJPM)**

N° SIRET : 420 111 395 00034

N° d'EJ CHORUS : 2104923440

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs (MJPM), situé 8 Square – CS 61046 – 49 007 ANGERS cedex 01 géré par ASPAM 49 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement État au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/10/2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29/07/2026 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ASPAM 49, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : <u>ASPAM</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	104 331,71 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	2 389 573,69 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	369 566,80 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	2 863 472,20 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 415 119,69 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	0,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	440 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	8 352,51 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	2 863 472,20 €
DGF à verser en 2026	2 415 119,69 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	2 415 119,69 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 18,83 (soit le total des charges 2 863 472,20 € / 152 054 points).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « ASPAM 49 » est fixée à **2 415 119,69 €**.

Votre dotation ne comporte pas de crédits non reconductibles.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montants	Mensualités
ÉTAT	99,70 %	2 407 874,33 €	200 656,19 €
Conseil départemental	0,30 %	7 245,36 €	603,78 €
TOTAL	100,00 %	2 415 119,69 €	201 259,97 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association ASPAM 49, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ASPAM 49
Forme juridique	Association
SIEGE	8 Square François Truffaut CS 61 046 – 49 007 ANGERS Cedex 01
N° SIRET	420 111 395 00034
Code établissement	10278
Code guichet	39426
N° compte	00021207901
Clé RIB	39
IBAN	FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM LOIRE AUBANCE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes **DGF reconductible 2026 pour 2027** s'élève à 201 259,97 € par mois (soit DGF reconductible de **2 415 119,69 € /12**).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- État : 1/12^{ème} de 2 407 874,33 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 7 245,36 € (quote-part de 0.3%)

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reductible	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	2 407 874,33 €	200 656,19 €
Conseil départemental	0,30 %	7 245,36 €	603,78 €
TOTAL	100,00 %	2 415 119,69 €	201 259,97 €

Le montant du douzième de la **part État pour la DGF reductible** est de : 200 656,19 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-18-00003

Arrêté DREETS/CS/N°113 du 18 septembre 2026
et fixant la dotation globale de financement
pour 2026 de l'association « UDAF 49 » dans le
département de Maine-et-Loire au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (MJPM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°113 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

N° SIRET : 786 119 131 00088
N° d'EJ CHORUS : 2104923034

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté N° 2026/DREETS/44 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs (MJPM), situé 17 rue Bouché Thomas – CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01 géré par UDAF 49 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement État au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/11/2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29/07/2026 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 49, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : <u>UDAF MJPM</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	391 342,52 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	8 651 413,59 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR : 23 574,26 €) + (Excédent antérieur à 2024 affecté au financement de mesures d'exploitation de 84 467 €)</i>	108 041,26
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	935 510,34 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR)</i>	14 020,00 €
Total des dépenses non pérennes	122 061,26 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	9 978 266,45 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	8 114 242,45 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	37 594,26 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	1 754 600,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	15 600,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 357,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation (antérieur à 2024)</i>	84 467,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	9 978 266,45 €
DGF à verser en 2026	8 114 242,45 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	8 076 648,19 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 16,70 (soit charges totales : 9 978 266,45 € / nombre de points : 597 554 au BP 2026). Elle est de 16,64 hors CNR.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « UDAF 49 » est fixée à **8 114 242,45 €**.

Votre dotation comprend **37 594,26 €** de crédits non reconductibles :

- ✧ **23 574,26 €** : financement d'une partie de la formation CNC pour 7 mandataires (groupe 2) ;
- ✧ **14 020 €** frais d'installation du logiciel téléphonie (groupe 3).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant	Mensualités
ÉTAT	99,70 %	8 089 899,72 €	674 158,31 €
Conseil départemental	0,30 %	24 342,73 €	2 028,56 €
TOTAL	100,00 %	8 114 242,45 €	676 186,87 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 49, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ASSOCIATION UDAF GESTION SERVICES
Forme juridique	Association Loi 1901
SIEGE	17 rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49 003 ANGERS Cedex 01
N° SIRET	786 119 131 00088
Code établissement	10278
Code guichet	39402
N° compte	00020923203
Clé RIB	20
IBAN	FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANGERS DOUTRE MAINE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes **DGF reconductible 2026 pour 2027** s'élève à 673 054,01 € par mois (soit DGF reconductible de **8 076 648,19 € /12**).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- État : 1/12^{ème} de 8 052 418,25 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 24 229,94 € (quote-part de 0.3%)

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF reductible	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	8 052 418,25 €	671 034,85 €
Conseil départemental	0,30 %	24 229,94 €	2 019,16 €
TOTAL	100,00 %	8 076 648,19 €	673 054,01 €

Le montant du douzième de la **part État pour la DGF reductible** est de : 671 034,85 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle des Solidarités

SIGNÉ
Angéline TRILLAUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-15-00008

Arrêté DREETS/CS/N°114 du 15 septembre 2026
et fixant la dotation globale de financement
pour 2026 de l'association « UDAF 49 » dans le
département de Maine-et-Loire au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales
(DPF)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°114 fixant la dotation globale de financement pour 2026
de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité
de délégué aux prestations familiales (DPF)**

N° SIRET : 786 119 131 00088

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2026/DREETS du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 (reconduit tacitement le 18 septembre 2025) autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales (DPF), l'association UDAF 49, situé 17 rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49 003 ANGERS cedex 01, dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement État au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/11/2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29/07/2026 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF 49, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : UDAF DPF	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	24 110,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	717 903,00 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	17 005,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	69 439,00 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	1 007,00 €
Total des dépenses non pérennes	18 012,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	811 452,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	786 223,00 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	18 012,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	25 229,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	811 452,00 €
DGF à verser en 2026	786 223,00 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	768 211,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 18,75 (soit charges totales de 811 452 € / 43 285 points au BP 2026). Elle est de 18,33 hors CNR.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (**DGF**) qui est versée à l'association « UDAF 49 » **est fixée à 786 223 €** (dont 18 012 € en CNR).

Votre dotation comprend 18 012 € de crédits non reconductibles :

- 17 005 € en CNR pour le co-financement départ en retraite de 2 ETP (groupe 2) ;
- 1 007 € en CNR pour le coût d'installation du nouveau logiciel de téléphonie (groupe 3).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualités
Caisse d'allocations familiales	96,60 %	759 491,42 €	63 290,25 €
MSA	3,40 %	26 731,58 €	2 227,63 €
TOTAL	100,00%	786 223,00 €	65 518,58 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 49, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ASSOCIATION UDAF GESTION SERVICES
Forme juridique	Association Loi 1901
SIEGE	17 rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49 003 ANGERS Cedex 01
N° SIRET	786 119 131 00088
Code établissement	10278
Code guichet	39402
N° compte	00020923203
Clé RIB	20
IBAN	FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANGERS DOUTRE MAINE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des **acomptes de la DGF reconductible 2026 pour 2027 s'élève à 64 017,58 € par mois** (soit DGF reconductible de 768 211 €/12).

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible	Mensualités
Caisse d'allocations familiales	96,60 %	742 091,83 €	61 840,98 €
MSA	3,40 %	26 119,17 €	2 176,60 €
TOTAL	100,00%	768 211,00 €	64 017,58 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle des Solidarités,
Directeur régional adjoint,

SIGNÉ
Mehdi LALAM

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-15-00006

Arrête DREETS/CS/N°125 du 15 septembre 2026
et fixant la dotation globale de financement
pour 2026 de l'association « UDAF 53 » dans le
département de la Mayenne au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales
(DPF)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°125 fixant la dotation globale de financement pour 2026
de l'association « UDAF 53 » dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)**

N° SIRET 786 257 592 00059

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté 2026/DREETS du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 2010 (reconduit tacitement le 18 septembre 2025), autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF 53, sis 26, rue des docteurs Calmette et Guérin BP 11 009-53010 Laval Cedex, dans le département de la Mayenne ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/11/2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29/07/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF53, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 Nom de la structure : <u>SDPF UDAF 53</u>	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	10 244,03 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	290 069,07 €
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	24 536,17 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	324 849,27 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	299 421,31 €
<i>Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	25 427,96 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	324 849,27 €
DGF à verser en 2026	299 421,31 €
DGF reconductible 2026 pour 2027	299 421,31 €

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 27,60 (soit total des dépenses 2026/ 11 772 points au BP 2026). Elle ne comporte pas de CNR.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « UDAF 53 » est fixée à 299 421,31 €.

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2026.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
CAF	98,50 %	294 929,99€	24 577,49€
MSA	1,50 %	4 491,32€	374,28€
TOTAL	100,00%	299 421,31€	24 951,77€

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF53, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF
Forme juridique	Association déclarée
SIEGE	26 rue des docteurs Calmette et Guérin BP 1 009 – 53 010 Laval Cedex
N° SIRET	78 625 759 200 059
Code établissement	17 906
Code guichet	000 90
N° compte	174 349 04 000
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1790 6000 9017 4349 0400 079
BIC	AGRIFRPP879
Domiciliation	Crédit Agricole – CR de l'Anjou et du Maine

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des **acomptes de la DGF reconductible 2026 pour 2027** s'élève à 24 951,77 € par mois (soit DGF reconductible de 299 421,31 €/12).

Financier	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
CAF	98,50 %	294 929,99€	24 577,49€
MSA	1,50 %	4 491,32€	374,28€
TOTAL	100,00%	299 421,31€	24 951,77€

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle des Solidarités,
Directeur régional adjoint,

SIGNÉ
Mehdi LALAM

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-09-22-00005

Décision 2026- DREETS - Pole T - RRPa - 110 du 22
septembre 2026 relative à la création, aux
missions et à la composition du réseau de
prévention des Risques particuliers liés à
l'amiante (RRPa)

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/RRPa/110

**relative à la création, aux missions et à la composition
du Réseau de prévention des Risques Particuliers liés à l'amiante
(RRPa) des Pays de la Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

DÉCIDE

Article 1 :

En application de l'article R.8122-9 1° du code du travail, a été créé, pour la région des Pays de la Loire, un réseau concernant la prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée et de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de Mayenne, la conduite d'actions de prévention en lien avec les partenaires extérieurs et le contrôle dans le périmètre régional, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection.

Le réseau est piloté par le responsable du pôle « politique du travail », Alain OLLIVIER, et est co-animé par l'ingénieur de prévention à la DREETS, Jérôme BEILLEVAIRE et une inspectrice du travail de la DDETS de Loire-Atlantique, Elodie BOSSEBOEUF.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans le Réseau en charge de la prévention des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

Agents de contrôle :

Monsieur AUDOUIT Franck (DDETS de Vendée)
 Madame BOSSEBOEUF Elodie (DDETS de Loire-Atlantique)
 Madame FOUCAT Lucie (DDETS de Maine-et-Loire)
 Madame FURLIN Valérie (DDETS de Sarthe)
 Madame TANGUY Axelle (DDETS de Loire-Atlantique)

Ingénieurs de prévention :

Monsieur BEILLEVAIRE Jérôme
 Madame MOREAU Stéphanie

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision 2026/DREETS/Pôle T/RRPa/39 du 29 juin 2026, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2026

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

Signé

Jérôme GIUDICELLI.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-09-21-00003

Décision de subdélégation de signature du DZPN
Ouest du 21 septembre 2026 pour procéder à
l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses de l'État

*Direction zonale de la police nationale
Service zonal du recrutement et de la formation*

**Décision portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 13 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 2026, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

Vu la décision

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie, validation des demandes d'achat et certification du service fait dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-CCSC-CFNG / centre de coût PN51000035, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens

b) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

— Enveloppe dédiée aux frais de missions des agents de la filière formation PNDFNGOUEDZRF0176-01

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de déplacement des formations PNDFNGOUEDZRF0176-02

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
GODOC Céline	SACS	Chef de la section gestion des stages	GV
PAVIOT Magalie	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
BENTH Myriam	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
CLERGOT Stéphanie	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
FERA Céline	AAP2	Gestionnaire de stages et logistique	GV
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GV

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GC
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de transport du début et de la fin de formation des élèves policiers-adjoints PNDFNGOUEDZRF0176-03

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

c) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	2000 €
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	2000 €
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	2000 €

d) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Article 2 : La décision en date du 21/07/2026 portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Article 4 : Le directeur zonal de la police nationale ouest et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Fait à Rennes, le
L'inspecteur Général,
Directeur zonal de la police nationale Ouest,

Signé

Jean-François PAPINEAU